UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Etude

Sur la problématique de la documentation et le risque d'apatridie au sein des populations déplacées du Nord Nigéria vers la région de Diffa (Niger)

Rapport final - Juin 2015

Dr Boubacar HASSANE, Consultant

Remerciements

La présente étude a été effectuée par Dr Boubacar Hassane, Enseignant-chercheur à l'Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger), à la demande du Bureau HCR de Niamey (Niger).

L'auteur tient à exprimer ses vifs remerciements à M. Karl Steinacker, Représentant du HCR au Niger, pour les bonnes orientations données au moment du lancement l'étude, ainsi qu'à l'ensemble du personnel du HCR à Niamey et Diffa pour l'assistance apportée dans la réalisation de l'étude, particulièrement à Mme Yvette Muhimpundu, Administratrice principale de protection, pour son sens de l'écoute et sa franche collaboration. Nos remerciements vont également à toutes les personnes qui, d'une façon ou d'une autre, ont apporté leur concours dans la réalisation de l'étude : cadres de l'Administration nigérienne à Niamey et Diffa, représentants d'organisations régionales et internationales, membres de la société civile et interlocuteurs anonymes.

La présente étude est le résultat du travail d'une équipe comprenant des superviseurs, enquêteurs, informaticiens et agents de saisie à qui nous rendons hommage.

Table des matières

Liste des cartes 5
Liste des figures 5
Liste des tableaux 5
Acronymes 6
Résumé 7
1. Introduction générale 9
1.1 Contexte général 9
1.2 Méthodologie 11
2. Etude comparative des droits de la nationalité du Niger et du Nigéria 13
2.1 Introduction 13
2.2 Analyse comparative des droits de la nationalité du Niger et du Nigéria ..13
2.2.1 Etablissement de la nationalité 13
2.2.2 Preuve de la nationalité 20
2.2.3 Perte et déchéance de la nationalité 21
2.2.4 Questions spéciales : double nationalité et apatridie 22
2.2.4.1 La double nationalité 22
2.2.4.2 Les mesures contre l'apatridie 22
3. Problématique de la documentation de la population cible et analyse des risques d'apatridie 25
3.1 Cadre général de l'Etude 25
3.1.1 Cadre géographique 25
3.1.2. Données générales relatives à la population cible 26
3.2 Contours du problème de documentation de la population-cible 27
3.2.1 Méthodologie et outils utilisés 28
3.2.1.1 Aperçu général de la méthodologie utilisée 28
3.2.1.2 Typologie des instruments d'identification 29
A- Les actes et certificats de naissance 29
B- Les cartes nationales d'identité 35
C- Les passeports 38
D- Les carnets de famille 39
3.2.2 Etats des lieux de la documentation de la population cible 39
3.2.2.1 Cas des individus disposant d'un document d'identité 40
3.2.2.2 Cas des individus ne disposant pas d'un document d'identité 42
A- Cas des nouveau-nés 42
B- Cas des individus déclarant pouvoir faire recours au témoignage ...43
C. Cas des individus ne disposant d'aucun élément propre à établir leur naissance ou leur filiation 46
3.2.3 Conclusions 48

3.3. Evaluation des risques d'apatridie au sein de la population cible 50
3.2.1 Méthodologie utilisée 51
3.2.2 Etats des lieux des risques d'apatridie au sein de la population cible 51
A- Les individus éligibles à la nationalité nigérienne 52
B- Les individus éligibles à la nationalité nigériane 53
C- Le cas des individus éligibles à la double nationalité 54
D- Les individus non éligibles à la nationalité nigérienne et nigériane 54
3.2.3 Conclusions 54
4. Conclusions générales et recommandations 56
4.1 Conclusions générales 56
4.1.1 Sur la problématique de la documentation de la population cible 56
4.1.2. Sur les risques d'apatridie au sein de la population cible 57
4.2. Recommandations 57
4.2.1 Sur la documentation de la population cible 58
A- A court terme 58
B- A moyen terme 58
4.2.2 Sur la gestion du risque d'apatridie 59
A- A court terme 59
B- A moyen terme 59
5. Projet de documentation et plan d'action 61
5.1 Stratégie de la documentation de la population cible 61
5.2 Cadre de mise en œuvre du projet de documentation 62
5.2.1 Partenariat 63
5.2.2 Cadre institutionnel ad hoc 63
5.3 Plan d'action 64
Références 67
Liste des personnes rencontrées 70

Liste des cartes

Carte 1 : Niger et Nigéria dans l'espace CEDEAO
Carte 2 : Zone de l'enquête : la frontière Est entre le Niger et le Nigéria

Liste des figures

Figure 1: Répartition de la population par genre et tranches d'âge

Figure 2 : Etat global de la documentation au sein de la population cible

Figure 3 : Ventilation de l'effectif des documentés par type de document

Figure 4: Effectif des individus sans document déclarant pouvoir faire recours au témoignage, par pays de naissance

Figure 5: Répartition des individus sans document d'identité et sans aucun moyen de preuve de la naissance et/ou de la filiation

Figure 6: Etat d'éligibilité des enquêtés à la nationalité

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels sont parties le Niger et le Nigéria

Tableau 2 : Modes et procédures d'établissement de la nationalité au Niger et au Nigéria

Tableau 3 : Preuve de la nationalité au Niger et au Nigéria

Tableau 4 : Perte et déchéance de la nationalité au Niger et au Nigéria

Tableau 5 : Les règles relatives à la double nationalité et à l'apatridie au Niger et au Nigéria

Tableau 6: Aperçu du régime de l'acte de naissance et du jugement déclaratif de naissance au Niger

Tableau 7: Aperçu du régime du certificat de naissance et ses substituts au Nigéria

Acronymes

CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIEC	Commission Internationale de l'Etat Civil
DREC	Direction Régionale de l'Etat Civil et des Réfugiés (Niger)
MI/SP/D/ARC	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses (Niger)
NIMC	National Identity Management Commission (Nigéria)
NPC	National Population Commission (Nigéria)
OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Résumé

Les attaques armées qui se sont intensifiées au cours des dernières années dans le Nord est du Nigéria ont entrainé le déplacement de dizaines de milliers de personnes vers la région frontalière de Diffa au Niger. La prise en charge de ces populations, sur le plan humanitaire, pose le problème de leur identification, dans la mesure où elles sont d'origines diverses.

La présente étude a pour objectif de cerner les contours de la problématique de la documentation de la population cible, ainsi que l'évaluation des risques d'apatridie en son sein et de proposer des solutions concrètes.

Il ressort de l'enquête effectuée qu'une frange importante de la population cible (environ **82%**) ne dispose pas de document d'identification (document d'état civil, carte d'identité ou autres).

En outre, les analyses effectuées révèlent que plus de **61%** des personnes déplacées courent le risque d'apatridie, dans la mesure où, sur la base des données personnelles qu'elles ont fournies, leur nationalité ne peut être déterminée.

Pour remédier à cette situation, il a été fait des recommandations selon trois (3) axes :

1. Sur la problématique de la documentation

- l'intensification de la sensibilisation, à travers les campagnes médiatiques, sur l'impérieuse nécessité d'effectuer les déclarations et l'enregistrement des naissances ;

- l'établissement des actes et certificats de naissance aux nouveau-nés au sein de la population cible ;

- l'établissement de substituts d'actes et certificats de naissance aux déplacés d'origine nigérienne ou nigériane dépourvus de documents d'identification, sous la responsabilité des structures nationales compétentes;

- l'établissement de cartes nationales d'identité ou de certificat de nationalité à tous les déplacés qui en sont dépourvus, à la charge des structures nationales compétentes ;

- la réforme des systèmes de l'état civil au Niger et au Nigéria aux fins d'améliorer leur efficience ;

- la réforme du système d'identification au Niger par l'adoption de la carte d'identité biométrique, conformément à la décision prise au niveau de la CEDEAO, et l'intégration des différents modes d'identification ;

- l'harmonisation des systèmes d'état civil dans les Etats membres de la CEDEAO et l'adoption des instruments de coopération en matière d'état civil dans l'espace CEDEAO.

2. Sur le risque d'apatridie

- un règlement négocié entre le Niger et le Nigéria sur les cas des personnes pour lesquelles il n'existe pas d'éléments permettant de déterminer leur nationalité, à travers un assouplissement des législations nationales ou une naturalisation spéciale ;

- la réforme des législations et règlementations nationales en matière de nationalité au Niger et au Nigéria aux fins de prévention de l'apatridie ;

- l'harmonisation des législations en matière de nationalité dans les Etats membres de la CEDEAO/Union Africaine.

3 Sur la mise en œuvre

- la mise en place d'un cadre de partenariat à travers l'organisation d'une Table Ronde des parties prenantes (Niger, Nigéria, organisations régionales et internationales) ;

- l'institution d'une Commission ad hoc, dotée d'un Secrétariat exécutif, pour assurer le suivi du plan d'action.

1. Introduction générale

1.1 Contexte général

Les affrontements armés dans le Nord du Nigeria ont entrainé le déplacement massif de populations vers le Niger, notamment dans la région de Diffa. Selon les statistiques, sont concernées plus de 37 000 personnes[1], dont des ressortissants du Niger et du Nigeria, ainsi que des ressortissants d'Etats tiers. Ces populations proviennent essentiellement de zones rurales. La majorité des personnes concernées ne dispose pas de document officiel permettant leur identification, ce qui entraine des difficultés quant à la mise en œuvre de mesures de protection à leur égard.

Le Niger et le Nigéria ont plusieurs points en commun. D'abord, la géographie, les deux Etats étant tous les deux situés dans la région ouest-africaine et partageant une longue frontière commune de près de 1500 km. Ensuite, la sociologie, dans une certaine mesure, car plusieurs groupes ethnolinguistiques se retrouvent de part et d'autre de la frontière commune entre les deux pays, notamment les haoussas, les kanuri et les peuls.

Cependant, l'histoire politique des deux Etats n'a pas suivi la même trajectoire. Le Niger fut une colonie française, tandis que le Nigeria était sous domination britannique. Les deux Etats ont obtenu leur indépendance en 1960.

Le Niger et le Nigéria sont tous les deux membres de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) et de l'Union Africaine (UA). Au niveau sous-régional, ils appartiennent à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)[2]. A ce titre, les deux Etats sont parties à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire dont les principaux sont présentés dans le tableau qui suit :

[1] Selon les estimations disponibles au moment du lancement de la présente étude.

[2] Créée le 28 mai 1975, la CEDEAO a pour objectif principal de promouvoir la coopération et l'intégration entre les pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle compte quinze (15) pays membres : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Tableau 1 : Principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels sont parties le Niger et le Nigéria

Désignation de l'instrument international	Adoption- Ratification- Adhésion	
	Niger	Nigéria
Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)	OUI	OUI
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	OUI	OUI
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)	OUI	OUI
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	OUI	OUI
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	OUI	OUI
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	OUI	OUI
Convention sur le statut des apatrides (1954)	OUI	OUI
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)	OUI	OUI
Convention de l'OUA relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique (1969)	OUI	OUI
Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (1979) et les protocoles additionnels	OUI	OUI
Protocole de la CEDEAO portant Code de la citoyenneté de la Communauté (1982)	OUI	OUI

La présente Consultation s'inscrit dans le cadre de la mission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), chargé de mettre en œuvre les mesures de protection des personnes déplacées. Dans le cas spécifique des personnes déplacées du Nigeria et installées dans la région de Diffa (Niger), le problème généralisé de défaut de document officiel rend difficile la mise en œuvre de leur protection. La Consultation, consiste, d'une part, en l'étude de l'ampleur du défaut de documentation des personnes concernées, y compris l'analyse des risques d'apatridie et, d'autre part, en une étude comparative des lois sur la nationalité au Niger et au Nigeria. Elle doit aboutir à la proposition d'un plan d'action destiné à apporter des solutions pratiques au

problème de documentation, afin de créer les meilleures conditions de la protection de ces populations.

En somme, l'objectif de la présente consultation est de trouver des solutions juridiques et pratiques au problème de documentation des populations déplacées du Nord Nigeria et installées dans la Région de Diffa (Niger), permettant à l'UNHCR de leur apporter une protection adéquate, en exécution de son mandat.

Conformément aux Termes de Référence (TDR) de la Consultation, il est attendu du Consultant (i) l'élaboration d'un rapport sur l'ampleur du problème de documentation et l'analyse des risques d'apatridie ; (ii) l'élaboration d'une étude comparative des lois sur la nationalité au Niger et au Nigeria ; (iii) la proposition d'un projet et d'un plan d'action destiné à garantir une documentation adéquate au groupe cible, ainsi qu'un système de référencement des personnes dépourvues de documents identifiées par l'étude ; (iv) l'organisation de deux (2) ateliers de validation, respectivement de l'étude comparative sur les lois de nationalité et du projet et plan d'action ; et (v) l'assistance de l'UNHCR dans la phase initiale de mise en œuvre du projet de documentation.

1.2 Méthodologie

Conformément aux Termes de Référence, la Consultation a été conduite en trois (3) phases principales : la Phase I consacrée à la collecte des données, la Phase II à l'élaboration des rapports, du projet et plan d'action de documentation du groupe cible et la Phase III à l'organisation des ateliers de validation.

Il a d'abord été procédé à la collecte des textes législatifs et règlementaires relatifs à la nationalité et à l'état civil au Niger et au Nigéria. Sur la base des données normatives recueillies, il a été élaboré un questionnaire adapté au contexte de l'Etude. Le questionnaire a été administré au cours d'une enquête de terrain qui s'est déroulée en juin 2014 dans la zone de référence de l'Etude (région de Diffa, Niger). Les données personnelles recueillies ont fait l'objet de saisie et une base de données a été constituée. Il a été procédé par la suite à une corrélation entre les données personnelles recueillies et les données normatives issues des textes juridiques pour les besoins de l'analyse.

Le Niger et le Nigéria dans l'espace CEDEAO

2. Etude comparative des droits de la nationalité du Niger et du Nigéria

2.1 Introduction

Du point de vue du droit de la nationalité, il convient de relever d'emblée les différences entre les systèmes en cours dans les deux pays. Le droit nigérien de la nationalité est fortement inspiré du droit français, tandis que le droit nigérian emprunte au système britannique tout en étant teinté des marques endogènes de nationalisme.

Au sens de la présente étude, la nationalité est appréhendée dans son acception juridique et se définit, dans un sens classique, comme « le lien juridique entre un individu et un Etat donné». Dans ce sens, la nationalité est à distinguer de la notion sociologique d'« identité » et de la notion politique de « citoyenneté ».

Au Niger, le droit de la nationalité est régi par l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne, modifiée par les textes subséquents (V. Annexes), et le décret n°84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984 portant application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne (V. Annexes). Au Nigéria, le droit de la nationalité est régi par le Chapitre III de la Constitution de 1999 (V. Annexes).

2.2 Analyse comparative des droits de la nationalité du Niger et du Nigéria

La comparaison entre les systèmes de la nationalité du Niger et du Nigeria consistera à faire ressortir leurs spécificités, dans une perspective pratique, de façon à cerner leur *modus operandi*. Le champ de la comparaison est destiné à couvrir plusieurs aspects, notamment: l'établissement de la nationalité, la preuve de la nationalité, la perte de la nationalité et les questions spéciales relatives aux conflits de nationalité.

2.2.1 Etablissement de la nationalité

L'étude comparée des modes d'établissement de la nationalité au Niger et au Nigéria aura pour objet de faire ressortir respectivement les règles relatives à la nationalité d'origine, à l'acquisition de la nationalité par le mariage, à la naturalisation ou procédés similaires, ainsi que celles relatives à la procédure d'établissement de la nationalité. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif de ces différentes règles.

Tableau 2 : Modes et procédures d'établissement de la nationalité au Niger et au Nigéria

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
Filiation (lien de sang ou *jus sanguinis*)	Etablissement de la nationalité ***Attribution de la nationalité par le lien de sang*** Condition : l'un des ascendants au premier degré (père ou mère) a la nationalité nigérienne, sans distinction entre enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Nationalité *jure sanguinis* est attribuée automatiquement à titre de nationalité d'origine dès lors qu'est apportée la preuve de la filiation. Procédure: - L'intéressé se fait établir un certificat de nationalité auprès du tribunal civil compétent (TGI) en déposant un dossier contenant : - un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance de l'intéressé ; - un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance d'un ascendant au premier degré (père ou mère) de l'intéressé ; - un certificat de résidence au nom de l'intéressé. Frais : timbre fiscal de 500 F Délai : variable	Etablissement de la nationalité ***Attribution de la nationalité par le lien de sang*** (notion large de lien de sang, l'ascendance étant prise en compte jusqu'au 2è degré) Se voit attribuer la nationalité nigériane à titre de nationalité d'origine : - toute personne née au Nigeria avant la date de l'Indépendance (1er octobre 1960) dont l'un des parents ou grands parents appartient à une communauté indigène du Nigéria (à condition que l'un au moins des parents ou grands parents soit né au Nigeria) ; - toute personne née au Nigeria après l'Indépendance dont l'un des parents ou grands parents est citoyen du Nigéria ; - toute personne née en dehors du Nigéria dont l'un des parents est citoyen du Nigeria. Est admise au statut de citoyen enregistré ou inscrit, toute personne majeure (18 ans au moins) et ayant la pleine capacité juridique, née en dehors du Nigéria, et dont l'un des grands parents est citoyen du Nigéria, à condition : - d'être de bonne moralité; - d'avoir montré une claire intention de son désir d'être

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
		domicilié au Nigéria ; - d'avoir prêté le serment d'allégeance prévu par la Constitution. Le statut de citoyen inscrit ou enregistré est à distinguer de celui des citoyens à titre de nationalité d'origine
Naissance sur le territoire (*jus soli*)	<u>Etablissement de la nationalité</u> Attribution de la nationalité du fait de la naissance sur le territoire <u>Condition</u> : naissance sur le territoire nigérien à la fois du prétendant et de l'un des ascendants au premier degré au moins (double jus soli) Nationalité jure soli est attribuée automatiquement à titre de nationalité d'origine dès lors qu'est apportée la preuve de la double naissance au Niger. <u>Procédure</u> Même procédure qu'en cas d'établissement de la nationalité par la filiation (ci-dessus)	<u>Etablissement de la nationalité</u> La simple naissance sur le territoire du Nigeria ne confère pas la nationalité. Le système de nationalité du Nigeria donne la primauté à la filiation (lien de sang ou jus sanguinis), dans une acception large tendant vers la notion d'appartenance à une communauté d'origine du Nigeria
Mariage	<u>Etablissement de la nationalité</u> Acquisition de la nationalité par le mariage de façon restrictive au profit de l'épouse étrangère d'un Nigérien (exclusion de l'époux étranger d'une Nigérienne)[3]	<u>Etablissement de la nationalité</u> Acquisition de la nationalité par le mariage admise de façon restrictive au profit de l'épouse étrangère actuelle ou ancienne d'un Nigérian (exclusion de l'époux étranger

[3] Système en vigueur jusqu'à la modification récente du Code de la nationalité (loi n° 2014-06 du 5 novembre 2014).

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
		d'une Nigériane)
	<u>Condition</u> : déclaration d'option en faveur de la nationalité nigérienne par l'épouse étrangère dans le délai d'un (1) an à compter de la date du mariage si célébré au Niger ou à compter de la date de transcription du mariage auprès de la mission consulaire nigérienne du lieu de célébration du mariage à l'étranger	<u>Conditions</u> : - être de bonne moralité; - avoir montré une claire intention de son désir d'être domiciliée au Nigéria ; - avoir prêté le Serment d'Allégeance prévu par la Constitution
	La femme étrangère qui prétend acquérir la nationalité nigérienne n'est pas tenue de renoncer à sa nationalité d'origine	La femme étrangère remplissant les conditions sus mentionnées acquiert le statut de citoyen inscrit à la discrétion du Président de la République Fédérale.
	<u>Procédure</u> * Déclaration d'option devant le tribunal civil du lieu de célébration si le mariage est célébré au Niger ou devant l'autorité consulaire nigérienne compétente si le mariage est célébré à l'étranger * Dépôt d'un dossier comprenant les pièces suivantes : - un extrait du casier judiciaire ; - un acte de mariage ; - une quittance d'acquit du droit d'enregistrement dans le cas visé à l'article 13bis de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, le dossier doit en outre contenir : - un certificat attestant que l'intéressée n'a pas expressément renoncé à la	<u>Procédure</u> V. Procédure naturalisation

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
	nationalité nigérienne avant la célébration du mariage ; - un certificat attestant que le mariage n'a pas été dissous par le divorce avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 ; - pour la veuve, un certificat attestant que celle-ci n'a pas recontracté mariage avec un étranger. * Le dossier est adressé dans le délai maximum de trois (3) mois, à compter de la déclaration, au ministère de la justice, qui le fera enregistrer. La transmission se fait par l'intermédiaire du procureur de la République, si la déclaration a été souscrite devant l'autorité judiciaire et par l'intermédiaire du département des affaires étrangères si elle a été souscrite devant un agent diplomatique ou consulaire nigérien.	
Naturalisation	<u>Etablissement de la nationalité</u> * Admission de l'acquisition de la nationalité par la naturalisation <u>Conditions</u> : * Peut obtenir la naturalisation, tout étranger remplissant les conditions suivantes : - résidence pendant dix (10) ans au moins au Niger (sauf dispense pour services exceptionnels rendus au Niger)	<u>Etablissement de la nationalité</u> * Admission de l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation (obtention du certificat de naturalisation) <u>Conditions</u> * Peut obtenir un certificat de naturalisation, à la discrétion du Président de la République Fédérale, toute personne remplissant les conditions suivantes: - être majeur et jouir de la pleine capacité juridique ; - être de bonne moralité ; - avoir montré une intention

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
	- être de bonne vie et bonnes mœurs - n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction de droit commun - avoir 16 ans au moins (pour faire une demande en son nom ; les enfants mineurs des naturalisés bénéficient automatiquement de la nationalité) - faire une requête en constituant un dossier et acquitter les droits de chancellerie (25 000 F CFA) * La naturalisation est accordée par décret du Président de la République (pouvoir discrétionnaire) * La naturalisation permet l'acquisition de la nationalité, la jouissance de certains droits étant différée (droit de vote et éligibilité à un mandat électif, accès à un poste dans la fonction publique) <u>Procédure</u> Demande adressée au Ministre de la Justice déposée aux bureaux de la circonscription administrative de la résidence de l'intéressé Le postulant joint à sa demande : - la quittance d'acquit du droit de chancellerie (25.000 F) - les pièces d'état civil le concernant ; - les pièces d'état civil	claire de son désir d'être domicilié au Nigéria ; - être, de l'avis du Gouverneur de l'Etat où la personne entend résider, acceptable à la communauté locale au sein de laquelle elle est appelée à vivre en permanence, et avoir été assimilé dans le mode de vie des Nigérians dans cette partie du territoire de la Fédération ; - être une personne qui a prouvé ou est capable d'apporter une contribution à l'avancement, au progrès et au bien-être du Nigéria ; - avoir prêté le Serment d'Allégeance prévu par la Constitution ; - avoir, antérieurement à la date de la requête, soit résidé au Nigéria pour une période continue de 15 ans, soit résidé au Nigéria continuellement pour une période de 12 mois et durant une période de 20 ans précédant cette période de 12 mois, avoir résidé au Nigéria pour des durées cumulées atteignant au moins 15 ans. <u>Procédure</u> Demande adressée au Ministère de l'Intérieur. Le postulant remplit des formulaires accompagnés des documents requis. Les demandes sont transmises au Gouvernement et aux Services de Sécurité de l'Etat concerné qui les passent en revue. Leurs rapports sont transmis au Comité

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
	concernant ses enfants mineurs, le cas échéant ; - tous documents permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande et concernant notamment la durée de sa résidence au Niger, sa nationalité d'origine, et ses résidences antérieures à l'étranger. L'Autorité qui a reçu la demande diligente une enquête sur la moralité et le loyalisme du postulant, ainsi que sur l'intérêt que la naturalisation présenterait du point de vue national ; le procès-verbal de l'enquête de moralité est versé au dossier. L'Autorité fait aussi procéder à un examen médical du postulant ; le certificat de visite médicale est versé au dossier L'Autorité donne un avis motivé sur la recevabilité de la demande et la suite à donner, qui est versé au dossier Sont aussi versés au dossier le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé et s'il y a lieu ceux des enfants mineurs de plus de 13 ans Le dossier complet est transmis au Ministère de la Justice dans le délai maximum de 3 mois (par l'intermédiaire du Procureur de la République) La naturalisation est accordée, s'il y a lieu, par décret du Président de la République, dans l'année de la	Consultatif National (National Advisory Comittee ou NAC). Le NAC diligente une enquête sur les requérants et leurs dossiers de demande sont passés au crible. Un procès-verbal des investigations est transmis au Président de la République Fédérale. Le Président de la République prend une décision sur la naturalisation après avoir consulté le Conseil National des Etats (National Council of States) et les ministères concernés. A la fin du processus, les postulants bénéficiant d'une décision favorable prêtent, au cours d'une cérémonie collective, le Serment d'Allégeance devant le Commissaire aux Serments. Ils sont tenus, le cas échéant, de faire une déclaration de renonciation à leur nationalité étrangère, autre que la nationalité d'origine (par la naissance).

Modes d'établissement	Niger	Nigéria
	demande.	

2.2.2 Preuve de la nationalité

Tableau 3 : Preuve de la nationalité au Niger et au Nigéria

	Niger	Nigéria
Modes de preuve de la nationalité	Preuve de la nationalité en principe par le certificat de nationalité qui peut être obtenu par toute personne justifiant qu'elle a la nationalité nigérienne La preuve de la nationalité peut se faire de différentes manières selon le mode d'établissement de la nationalité : - en apportant à tout moment la preuve que l'on remplit les conditions d'attribution de la nationalité, lorsqu'il s'agit de la nationalité d'origine (par la filiation ou la naissance), - lorsque la nationalité résulte d'une déclaration, la preuve peut se faire par la production d'un exemplaire de cette déclaration - lorsque la nationalité résulte d'un décret de naturalisation ou de réintégration, la preuve peut se faire par la production d'une copie du décret, d'un exemplaire du Journal Officiel dans lequel le décret est publié ou par une attestation délivrée par le Ministère de la Justice.	

2.2.3 Perte et déchéance de la nationalité

Tableau 4 : Perte et déchéance de la nationalité au Niger et au Nigéria

	Niger	Nigeria
Cas de perte de la nationalité	Acquisition volontaire par un Nigérien d'une nationalité étrangère[4] Refus d'obtempérer, dans un délai de 6 mois, à l'injonction faite au Nigérien qui a fait allégeance à un Etat étranger, en y acceptant un emploi dans un service public ou dans l'armée, d'y mettre fin.	
Cas de déchéance de la nationalité	La déchéance peut frapper un individu qui, ayant acquis la nationalité nigérienne depuis moins de dix (10) ans, se livre à des actes répréhensibles: crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, crime ayant entraîné une peine d'emprisonnement supérieure à cinq (5) ans, actes incompatibles avec la qualité de Nigérien ou préjudiciables aux intérêts du Niger (art. 36). La déchéance de la nationalité peut aussi atteindre la femme étrangère qui a acquis la nationalité nigérienne du fait de son mariage avec un Nigérien, dans certaines circonstances: - si elle ne réside plus au Niger après la dissolution de son mariage par une	La déchéance de la nationalité peut frapper une personne qui a la nationalité nigériane par naturalisation (autre que la nationalité par la filiation ou par enregistrement), si pendant une période de sept (7) ans après sa naturalisation, cette personne a fait l'objet de condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins trois (3) ans La déchéance de la nationalité peut frapper une personne qui a le statut de citoyen du Nigéria autre que la nationalité d'origine (par la filiation) si : - la personne s'est montrée déloyale à l'égard de la République Fédérale du Nigéria, à travers des actes ou

[4] Ce cas de perte de la nationalité nigérienne a disparu à la faveur de la modification du Code de la nationalité nigérienne intervenue en novembre 2014 (loi n° 2014-06 du 5 novembre 2014).

	juridiction nigérienne ; - si elle se remarie, même au Niger, avec un étranger. Toutefois, la femme anciennement mariée à un Nigérien peut conserver sa nationalité nigérienne si elle continue à résider au Niger ou si elle se remarie avec un individu de nationalité nigérienne même résidant à l'étranger.	discours ; - la personne a, au cours d'une guerre dans laquelle le Nigéria est impliqué, illégalement traité avec l'ennemi ou s'est engagée ou associée dans une activité d'assistance à l'ennemi ou illégalement communiqué avec cet ennemi au préjudice du Nigéria ou avec l'intention de porter atteinte aux intérêts de celui-ci.

2.2.4 Questions spéciales : double nationalité et apatridie

Les droits de la nationalité du Niger et du Nigéria contiennent des règles spéciales relatives à la double nationalité et à l'apatridie. Il importe de mettre en exergue ces règles spéciales car elles permettent de régler les conflits positifs ou négatifs de nationalité.

2.2.4.1 La double nationalité

La double nationalité (ou binationalité) est la situation de l'individu qui a concomitamment la nationalité de deux Etats différents. Dans certains cas, il peut même arriver qu'un individu ait la nationalité de plus de deux (2) Etats : c'est l'hypothèse de plurinationalité.

La double nationalité ou la plurinationalité est une situation particulière, à la base d'un potentiel conflit positif de nationalité, comportant de multiples conséquences. En effet, elle est de nature à faire naître des difficultés, dans certains cas, lorsqu'il s'agit de déterminer le statut juridique d'un individu, le droit qui lui est applicable ou même l'Etat qui doit assurer sa protection.

Les droits nigérien et nigérian de la nationalité contiennent des règles relatives à la double nationalité, en l'admettant dans certains cas et la rejetant dans d'autres (V. Tableau ci-dessous).

2.2.4.2 Les mesures contre l'apatridie

A l'opposé de la double nationalité, l'apatridie est la situation de l'individu qui n'a de lien de nationalité avec aucun Etat. Autrement dit, l'apatride n'a pas de lien

de rattachement avec un Etat. Cette situation a également de multiples conséquences, notamment la non jouissance par l'apatride de droits garantis par un Etat, l'absence d'un Etat assurant sa protection, etc.

En somme, l'apatridie se traduit, d'une certaine façon, par la négation, sur le plan juridique, de la personne de l'apatride, ce qui est contraire à la conception universellement admise aujourd'hui de la reconnaissance de la personnalité et de la dignité humaine qui doivent être respectées en toutes circonstances. C'est pourquoi, il existe, sur le plan international, des instruments tendant à réduire les cas d'apatridie (V. notamment la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie) ou à en minimiser les effets, en garantissant un minimum de droits aux apatrides (Convention de 1954 sur le statut des apatrides). Un principe général qui se dégage à travers ces instruments juridiques est la prescription en direction des Etats de s'employer, à travers leur législation interne ou par la voie conventionnelle, à prévenir l'apatridie. Ainsi, les législations sur la nationalité dans la plupart des Etats contiennent, à des degrés divers, des dispositions allant dans le sens de cet objectif. C'est notamment le cas des droits nigérien et nigérian de la nationalité. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ces dispositions.

Tableau 5 : Les règles relatives à la double nationalité et à l'apatridie au Niger et au Nigéria

Conflit de nationalités	Niger	Nigéria
Double nationalité	Admise dans les cas suivants: - acquisition de la nationalité nigérienne par une femme étrangère qui fait une déclaration d'option en faveur de cette nationalité, du fait de son mariage avec un Nigérien (la femme étrangère n'est pas tenue de renoncer à sa nationalité d'origine) - obtention d'une nationalité étrangère, par la filiation ou la naissance, par un enfant remplissant les conditions d'attribution de la nationalité nigérienne à titre de nationalité d'origine - acquisition de la nationalité nigérienne par la voie de la	Admise uniquement pour les Nigérians qui ont la nationalité nigériane d'origine (par la filiation) Non admise notamment dans les cas suivants : - cas de la personne qui a la nationalité nigériane autre que la nationalité d'origine, tenu d'y renoncer dès lors qu'elle acquiert une nationalité étrangère autre que sa nationalité d'origine - cas du postulant à la nationalité nigériane par naturalisation ou enregistrement, tenu de renoncer à sa nationalité autre que la nationalité

	naturalisation par un étranger, qui n'est pas tenu de renoncer à sa nationalité d'origine Non admise dans le cas du Nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (art. 34 ord. 1984)[5]	d'origine.
Apatridie	Au titre de la prévention de l'apatridie, on peut retenir les mesures spéciales suivantes: - l'enfant né au Niger de parents inconnus se voit conférer la nationalité nigérienne (lui est assimilé l'enfant trouvé au Niger) - la femme nigérienne qui épouse un étranger ne perd la nationalité nigérienne que si elle en fait la demande expresse et à condition qu'elle ait la possibilité d'acquérir la nationalité de son mari.	Au titre de la prévention de l'apatridie, on peut retenir les mesures spéciales suivantes: - la non admission de la perte par un Nigérian de sa nationalité nigériane d'origine, sauf cas de renonciation expresse acceptée.

[5] Modifié par loi n° 2014-60 du 5 novembre 2014 précitée.

3. Problématique de la documentation de la population cible et analyse des risques d'apatridie

Conformément aux Termes de Référence (TDR), l'Etude a notamment pour objectifs (i) de s'assurer que les personnes déplacées (population cible) disposent d'une documentation appropriée, (ii) d'analyser la problématique liée au manque de documentation appropriée, y compris l'analyse du risque d'apatridie et (iii) de proposer un cadre de solutions et un plan d'action destinés à garantir la documentation de la population cible.

Pour atteindre ces objectifs, des méthodologies et outils spécifiques ont été utilisés. Ainsi, après présenté le cadre général de l'Etude, il sera exposé la problématique de la documentation de la population cible, ainsi qu'une évaluation du risque d'apatridie au sein de cette population. Il s'ensuivra la proposition d'un cadre de solutions et un projet de plan d'action.

3.1 Cadre général de l'Etude

Il convient d'abord de présenter le cadre géographique de l'Etude et ensuite les données générales relatives à la population cible.

3.1.1 Cadre géographique

Carte 2 : La zone de l'enquête : la frontière Est entre le Niger et le Nigéria

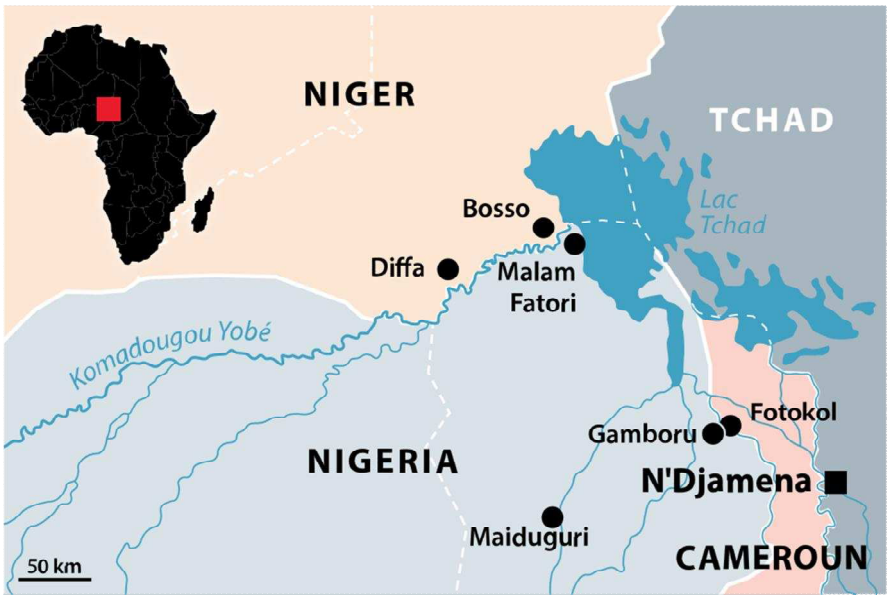

Source : Internet

La zone de référence de l'Etude se situe dans la région de Diffa, au Sud-est du territoire nigérien. La population cible est constituée de personnes en provenance du Nord du Nigéria (notamment Etats de l'Adamawa, du Bornou et de Yobé), en réaction aux menaces sécuritaires dans cette zone, et qui se sont installées sur différents sites répartis sur le territoire du Niger, le long de la frontière avec le Nigéria. L'enquête de terrain a permis d'identifier 24 sites principaux sur lesquels sont regroupés les déplacés.

3.1.2. Données générales relatives à la population cible

L'effectif global de la population cible est, compte tenu du contexte, difficile à cerner. Différents facteurs expliquent cette situation, notamment:

- la mobilité des déplacés de part et d'autre de la frontière du Niger et du Nigéria, avec un mouvement de flux et reflux, en fonction du degré de la menace sécuritaire ;
- l'intégration d'une frange importante des déplacés dans des familles d'accueil, ce qui limite leur visibilité;
- la propension de la part des résidents locaux à se présenter comme étant des « déplacés en provenance du Nigéria », du fait de l'attrait exercé par l'assistance humanitaire apportée à ces derniers.

L'enquête de terrain a permis de recueillir les données personnelles d'un effectif de **13 088** individus, regroupés dans **2754** ménages et répartis sur **24 sites** [6].

De par sa composition, la population cible est assez diversifiée. La répartition par genre est la suivante : un effectif de 6390 (49%) pour les individus de sexe féminin et un effectif de 6698 (51%) pour les individus de sexe masculin. Une majorité importante de la population est jeune : l'effectif des individus âgés de moins de 18 ans est de 8243, soit 62,98% de la population totale. Les enfants en bas âge (moins de 5 ans) constituent un effectif de 3132, soit 24% de la population totale.

La figure ci-dessous donne la composition de la population-cible par genre et par tranches d'âge.

[6] Il convient de souligner que ces chiffres ne rendent sans doute pas exactement compte de la réalité. En effet, outre les raisons d'ordre structurel signalées ci-dessus rendant difficile la maîtrise des effectifs réels, il faut ajouter les limites inhérentes à l'enquête de terrain, ainsi que l'inaccessibilité de certains sites pour des raisons de sécurité, qui n'ont pas permis de couvrir entièrement la population cible.

Figure 1: Répartition de la population par genre et tranches d'âge

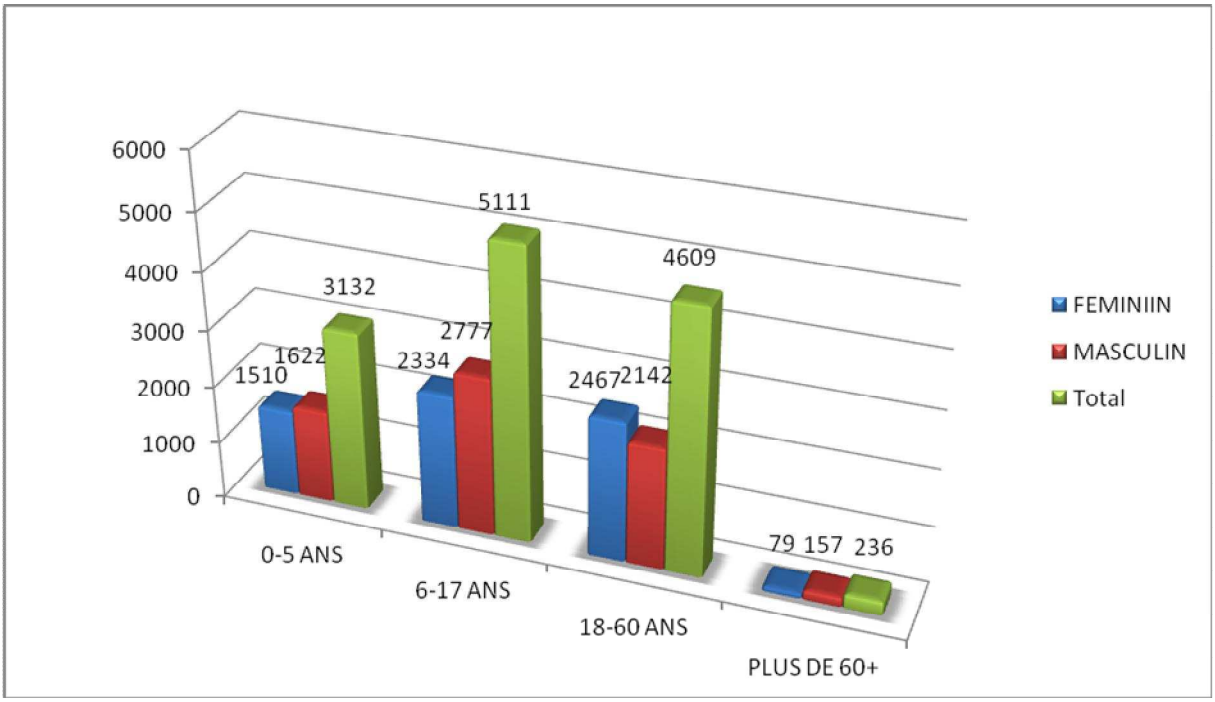

3.2 Contours du problème de documentation de la population-cible

Il importe de préciser qu'au sens de la présente Etude le concept de « documentation » réfère à l'identification des personnes concernées, dans son acception juridique. Il s'agit, de déterminer l'« état civil » de ces personnes, c'est-à-dire leur statut juridique. Dans ce sens, l'identification consiste, à proprement dire, à déterminer les données personnelles des personnes concernées.

La question de la documentation de la population cible est une question centrale dans le cadre de la présente Etude. Cette question se pose avec acuité, dans la mesure où la connaissance du statut juridique des personnes concernées est déterminante dans le cadre des programmes d'assistance et de protection de la population cible. Il se trouve qu'à cet égard le contexte de l'Etude est assez particulier. En effet, la population cible est issue en majorité de zones rurales où l'analphabétisme est élevé. La plupart de ces personnes se trouve en dehors des structures étatiques formelles (établissements de formation, administration, etc.), c'est-à-dire dans une position qui aurait nécessité la possession de documents d'état civil. Ces différents facteurs expliquent pourquoi beaucoup ne ressentent pas, voire sont dans l'ignorance de la nécessité de se faire délivrer ces documents. En outre, s'ajoute un autre facteur, à savoir les circonstances du déplacement, effectué le plus souvent dans la précipitation, en raison des menaces sécuritaires, en abandonnant les effets personnels, y compris les

documents d'identité. Dans certaines circonstances, des déplacés affirment avoir été amenés à détruire leurs documents d'identité pour ne pas être reconnus et échapper aux brimades, voire à un sort fatal.

Pour atteindre l'objectif d'évaluation de la documentation de la population cible, une méthodologie et des outils spécifiques ont été utilisés, qu'il convient d'exposer. Ensuite, sera présenté l'état des lieux de la documentation de la population cible, tel qu'il ressort de l'analyse.

3.2.1 Méthodologie et outils utilisés

Après avoir donné un aperçu général de la méthodologie utilisée, il sera indiqué la typologie des outils spécifiques d'identification pris en considération dans le cadre de l'Etude.

3.2.1.1 Aperçu général de la méthodologie utilisée

La méthodologie employée pour appréhender la problématique de la documentation de la population-cible à consisté à utiliser des moyens permettant de collecter les données personnelles des individus concernés par l'Etude. L'impératif étant la connaissance du statut de chaque individu, nous avons privilégié une méthode d'enquête destinée à collecter les renseignements afférents à l'état civil de tous les déplacés. L'objectif visé est d'avoir la situation la plus complète possible pour l'ensemble de la population-cible, ce qui permettra par la suite d'apprécier d'abord la disponibilité de la documentation et ensuite les voies et moyens d'établir la documentation pour ceux qui n'en disposent pas.

Pour atteindre l'objectif susvisé, il a d'abord été élaboré un questionnaire adapté au contexte de l'Etude (V. Annexes). Une équipe d'enquêteurs déployée dans la zone de référence a eu pour mission de collecter les données personnelles pour chaque individu au moyen d'une fiche individuelle. Le lien entre les individus au sein d'un même ménage est fait à travers un système de codification. Au terme de l'enquête de terrain, les fiches complétées ont fait l'objet de saisie. Une base de données a ainsi été constituée. Un système de requêtes permet d'interroger la base de données permettant d'obtenir, en fonction des critères utilisés, les données générales relatives à la population cible, mais surtout les effectifs et les listes nominatives des différentes catégories de personnes.

Il convient de souligner que la méthodologie utilisée comporte des limites, en raison des certaines lacunes inhérentes aux outils utilisés et des contraintes pratiques ayant émaillé tant l'enquête de terrain que le processus de saisie des données. La durée relativement réduite de la Consultation (60 jours) est

également un facteur à prendre en compte, dans la mesure où elle ne laissait pas une marge de temps suffisante pour faire les ajustements qui s'avèrent parfois nécessaires. Au total, au regard de ces différentes contraintes, il n'est pas autorisé de prétendre à l'exhaustivité.

3.2.1.2 Typologie des instruments d'identification

De manière générale, aux fins de l'identification des personnes, un certain nombre d'outils sont communément utilisés. Ce sont notamment les actes d'état civil (actes ou certificats de naissance et de mariage ou leurs substituts, etc.) et les documents d'identité (cartes d'identité nationale, passeports, cartes consulaires, cartes de séjour, cartes professionnelles, cartes d'étudiant ou d'élève, etc.). Ces différents documents sont de valeur juridique inégale et, dans certains cas, sont utilisés à des fins spécifiques.

L'enquête de terrain a mis en évidence la nature des documents d'identification en possession des enquêtés. Ce sont essentiellement: les actes de naissance, les cartes nationales d'identité, les passeports, les carnets de famille.

Ces différents documents ont leur régime juridique propre, en fonction des lois et règlements applicables au sein des deux Etats de référence de l'Etude, à savoir le Niger et le Nigéria. Il importe de donner un aperçu du régime des principaux documents, à travers une approche comparative.

A- Les actes et certificats de naissance

L'acte de naissance au Niger ou certificat de naissance (*birth certificate*) au Nigéria est à tous égards le plus important de tous les documents d'identification des personnes. En effet, qu'il soit établi à la naissance ou en cours vie, c'est l'acte qui matérialise l'existence juridique de la personne. Son importance se marque aussi par le fait que c'est l'acte à partir duquel sont établis tous les autres actes. Ainsi, les cartes nationales d'identité et les passeports, par exemple, ne peuvent être établis que si le postulant fournit une copie de son acte de naissance ou du document qui y tient lieu.

Aperçu du régime de l'acte de naissance et du jugement déclaratif au Niger

Au Niger, les règles relatives à l'acte de naissance sont fixées par la loi n° 2007-30 du 3 décembre 2007 portant Régime de l'état civil au Niger (V. Annexes) et par le décret n° 2008-189/PRN/MI/SP/D du 17 juin 2008 (V. Annexes).

Dans ce régime, l'acte de naissance est l'acte qui établit dans les conditions normales une naissance. Cela suppose une déclaration de la naissance auprès des services compétents dans le délai fixé par les textes. Le délai de déclaration est variable en fonction du lieu de naissance. Il est de 10 jours pour les déclarations de naissance dans les centres urbains et 30 jours pour les déclarations de naissance dans les zones rurales. L'acte de naissance est établi et délivré par le service de l'état civil territorialement compétent. Conformément au principe posé par la loi (art. 4 de la loi portant régime de l'état civil au Niger), la déclaration et l'enregistrement de la naissance sont gratuits.

Lorsque la déclaration de naissance n'est pas faite dans le délai fixé, il ne peut être délivré un acte de naissance par un officier d'état civil. Dans ce cas de figure, il a été prévu un acte de substitution, le jugement déclaratif (sous le régime antérieur, il s'agissait du « jugement supplétif »). Le jugement déclaratif est établi par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent. Il est assorti d'une amende variant de 1000 F à 10 000 F, comme sanction du défaut de déclaration de la naissance dans le délai prévu par les textes.

Le tableau ci-dessous présente les principaux éléments du régime de l'acte de naissance au Niger.

Tableau 6: Aperçu du régime de l'acte de naissance et du jugement déclaratif de naissance au Niger

Eléments du régime	**Acte de naissance**	**Jugement déclaratif (substitut acte de naissance)**
Services compétents	Les centres de déclaration d'état civil (formations sanitaires publiques et privées, villages et tribus, centres mis en place par les chefs des missions diplomatiques et consulaires) sont compétents pour l'enregistrement des déclarations de naissance. Les centres secondaires d'état civil (quartiers, villages et tribus, groupes de villages et tribus érigés comme tels) sont compétents pour constater l'enregistrement des	Le jugement déclaratif est établi par le juge chargé des affaires civiles et coutumières territorialement compétent

Eléments du régime	Acte de naissance	Jugement déclaratif (substitut acte de naissance)
	naissances, ainsi que l'établissement et la délivrance des extraits d'actes d'état civil. Les centres principaux d'état civil (chefs-lieux de commune, sièges des missions diplomatiques et postes consulaires et le service central au Ministère des Affaires Etrangères) sont compétents pour constater et enregistrer les naissances, ainsi que pour l'établissement et la délivrance des extraits et copies d'état civil.	
Procédure d'établissement	1. Déclaration et enregistrement de la naissance dans le délai règlementaire (10 jours dans les centres urbains et 30 jours en zone rurale) au niveau du centre de déclaration qui transmet au centre principal ou secondaire de rattachement ; 2. Enregistrement et transcription de la déclaration dans le registre d'état civil ; 3. Vérification et authentification de l'acte par l'officier d'état civil ; 4. Remise de l'extrait d'acte ou le volet n° 3 au déclarant.	1. Etablissement d'une fiche individuelle de recensement au centre principal d'état civil (commune) ; 2. Au tribunal, le greffier remplit le jugement déclaratif, encaisse l'amende et fait signer l'intéressé et les deux (2) témoins ; 3. Le juge compétent signe le jugement déclaratif qui est ensuite transmis au centre principal de l'état civil ; 4. Le jugement déclaratif est transcrit, authentifié et signé par l'officier d'état civil qui appose son cachet ; 5. L'extrait est cacheté, ainsi que les copies éventuellement, et remis au déclarant.

Eléments du régime	Acte de naissance	Jugement déclaratif (substitut acte de naissance)
Délai d'établissement	Au moins 2 semaines	Au moins 3 semaines
Montant des frais	La délivrance de l'extrait d'acte de naissance est gratuite. Seule la délivrance de copies donne lieu au paiement de frais de timbre à raison de 200 F par copie.	Paiement d'une amende de 1000F à 10 000 F

Aperçu du régime du certificat de naissance au Nigéria

Au Nigéria, le régime du certificat de naissance (*birth certificate*) est défini par un texte de loi, le *Births, Deaths, etc. (Compulsory Registration) Act* de 1992 (V. Annexes) et la règlementation complémentaire, à savoir le *Births, Deaths, Marriages, etc., Regulations* de 1996 (V. Annexes).

Conformément aux textes précités, la déclaration et l'enregistrement de la naissance sont en principe obligatoires au Nigéria. Cependant, les règles ne sont pas uniformément appliquées, d'où une diversité de pratiques au niveau local[7].

Dans le système de l'état civil du Nigéria, le certificat de naissance (*birth certificate*) est l'acte officiel destiné à la constatation des naissances. Il est établi et délivré par les services d'état civil placés sous la tutelle d'une institution fédérale, la Commission Nationale de la Population (*National Population Commission* ou NPC).

Cependant, des substituts du certificat de naissance ont vu le jour dans la pratique, de manière informelle. En principe, lorsque la déclaration et l'enregistrement de la naissance n'ont pas été effectués dans le délai règlementaire (60 jours), un délai supplémentaire est accordé (12 mois), auquel cas une amende doit être payée par la personne sur qui pèse l'obligation de déclaration. En pratique, les naissances ne sont souvent pas déclarées à temps ou

[7] Sur les incohérences du système et les incertitudes sur les règles applicables, V. Commission de l'Immigration et du Statut des Réfugiés (Canada), Direction des Recherches, « Nigéria : information sur les exigences et la marche à suivre applicables aux adultes qui présentent une demande de certificat de naissance au pays et à l'étranger ». NGA104601.EF, 8 novembre 2013 (disponible sur Internet : http://www.refworld.org).

ne le sont que lorsqu'est ressentie la nécessité d'avoir un document d'état civil donnant une preuve de la naissance, par exemple pour postuler à un emploi[8]. Dans ces conditions, il apparaît que la plupart des naissances ne sont pas enregistrées dans les délais règlementaires, particulièrement dans le Nord du Nigéria qui concerne directement la présente Etude. En conséquence, des substituts du certificat de naissance ont été développés, de façon plus ou moins informelle, car leur fondement juridique est incertain. Ainsi, à défaut de certificat de naissance en bonne et due forme, semblent être admis des actes tels que la déclaration d'âge sous serment, l'a*ffidavit* et la lettre d'attestation de naissance. Le régime de ces différents actes de substitution n'est pas clairement défini, d'où des disparités dans la pratique[9].

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du régime du certificat de naissance et de ses substituts au Nigéria.

Tableau 7: Aperçu du régime du certificat de naissance et ses substituts au Nigéria

Eléments du régime	**Certificat de naissance**	**Déclaration d'âge/affidavit/ lettre d'attestation**
Service compétent	Centres d'état civil (sous la tutelle de la NPC)	**N.B**. Ces modalités d'établissement de documents supplétifs du certificat de naissance sont nées de la pratique et ne sont pas règlementées de façon harmonieuse. En outre, les pratiques sont diversifiées, d'où la difficulté de fixer leur régime.
Procédure d'enregistrement	1. Enregistrement des naissances sous la responsabilité des personnes suivantes : (a) naissance à domicile - le ère ou la mère de l'enfant - le chef de famille ou la	

[8] Ibid.

[9] Les informations rapportées sur cet aspect procèdent essentiellement de la recherche documentaire. Il n'a pas été possible d'avoir la confirmation de ces informations auprès des autorités nigérianes, malgré les tentatives effectuées en ce sens, notamment à l'occasion d'une visite au Nigéria en novembre 2014.

Eléments du régime	Certificat de naissance	Déclaration d'âge/affidavit/ lettre d'attestation
	personne reconnue comme telle - l'occupant d'une maison dans laquelle l'enfant est né - toute personne âgée de 18 ans ou plus présente au moment de la naissance ou toute personne ayant la charge de l'enfant (b) naissance dans une structure sanitaire : - l'agent médical en charge de la structure ou - toute personne désignée par lui (c) naissance dans un hôtel ou établissement similaire : le responsable de l'établissement (d) nouveau-né abandonné ou trouvé dans une place publique : - la personne qui a trouvé l'enfant ; - la personne à la charge de laquelle l'enfant est placé - le fonctionnaire de police le plus proche 2. Les Informations sur la naissance sont à fournir à l'officier d'état civil du ressort par : - le médecin, la sage-femme, l'infirmière ou tout autre agent de santé, matrone traditionnelle - le chef de village, agent des impôts, inspecteur de santé, garde forestier ou tout autre agent public - tout ministre des cultes, imam ou autres personnes officiant des services religieux en relation avec les naissances et cérémonies de baptême	

Eléments du régime	Certificat de naissance	Déclaration d'âge/affidavit/ lettre d'attestation
	- toutes autres personnes à qui serait notifiée une naissance	
Délais de déclaration et d'enregistrement	- Les renseignements relatifs à la naissance sont à communiquer à l'officier d'état civil dans un délai de **60 jours** à compter de la date de naissance - A l'expiration du délai précité, l'enregistrement de la naissance peut être effectué dans un délai de **12 mois** après la naissance, sous réserve du paiement de pénalités[10].	
Montant des frais	La délivrance du certificat de naissance et du certificat d'enregistrement de naissance est gratuite (S.16 Births, Deaths, Marriages, etc. Regulations, 1996)	

B- Les cartes nationales d'identité

La carte d'identité est un instrument utilisé dans la plupart des Etats modernes. Pièce maîtresse de la police civile de l'Etat, elle sert, comme son nom l'indique, à identifier les citoyens. Elle est dite nationale lorsqu'elle concerne l'ensemble des citoyens d'un pays donné répondant à certains critères, notamment d'âge. Certains Etats ont rendu obligatoire la carte d'identité, les citoyens étant censés la posséder à partir d'un certain âge. C'est l'exemple du Niger où le décret n° 64-193 du/MI du 9 octobre 1964 a institué une carte d'identité obligatoire.

Il convient de donner un aperçu, respectivement du régime de la carte nationale d'identité au Niger et du régime de la carte nationale d'identité au Nigéria.

[10] V. Section 10 Births, Deaths, etc (Compulsory Registration) Act (Nigéria).

Aperçu du régime de la carte d'identité au Niger

Au Niger, le régime de la carte d'identité nationale est fixé par le décret n° 64-193/PRN/MI du 9 octobre 1964, modifié par le décret n° 2002-177/PRN/MI/D du 18 juillet 2002 (V. Annexes).

Pour l'essentiel, le régime de la carte d'identité au Niger est le suivant :

1. La possession de la carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de 18 ans. A partir de l'âge de 15 ans, tout citoyen nigérien de l'un et l'autre sexe doit être en possession d'une carte d'identité lorsqu'il se déplace hors de sa circonscription administrative d'origine. La carte d'identité est exigible à toute réquisition de l'autorité civile.

2. Les cartes d'identité sont délivrées au niveau des commissariats de police par le commissaire de police ou l'agent qui en remplit les fonctions, ou à défaut de commissariat, par le chef de la circonscription administrative.

3. La carte d'identité est établie sur présentation d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif d'acte de naissance (jugement déclaratif de naissance actuellement). Le décret n° 2002-177 du 18 juillet 2002 ajoute que la carte d'identité peut être établie sur présentation d'un bulletin individuel de recensement établi par l'officier d'état civil du centre principal territorialement compétent. En outre, le postulant doit obligatoirement fournir une photographie à apposer sur la carte d'identité. Il doit apposer sa signature sur la carte s'il sait signer ou, à défaut, son empreinte digitale (index droit et gauche).

4. La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe fixée par voie règlementaire.

Au vu de ce qui précède, le système d'identité nationale du Niger apparaît comme montrant quelques signes de faiblesse quant à sa fiabilité. En effet, l'enregistrement des données n'est pas électronique, ce qui ne permet pas de gérer efficacement les données. En outre, l'utilisation de photographies sur support papier, ainsi que l'attribution automatique de la nationalité nigérienne à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité ne nous paraissent pas compatibles avec les impératifs de vérité et de sécurité qui sont normalement attachés à tout système d'identification. Il est vrai qu'une tentative de modernisation du système a été initiée à travers le Projet « Carte d'identité nationale informatisée et sécurisée » dont les activités ont démarré en 2003, mais l'entreprise a fait long feu. Selon les informations portées à notre connaissance, le Projet est tombé dans la léthargie après une brève période d'activité. La

production de la carte « informatisée et sécurisée » mise en circulation dans le cadre de ce Projet s'est ainsi arrêtée et l'ancienne carte a retrouvé son empire, bien que l'on s'accorde à reconnaitre sa désuétude.

Au total, le système actuellement en cours au Niger nous parait comporter de nombreuses lacunes et ne parait pas adapté à la situation actuelle. La décision récente prise par le Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO d'instituer une carte d'identité biométrique dans l'ensemble des Etats membres[11] doit donner l'occasion de moderniser et de renforcer la sécurité du système.

Aperçu du régime de la carte d'identité nationale au Nigéria

Au Nigéria, à la suite d'une réforme récente[12], le régime de la nouvelle carte d'identité est régi par la *National Identity Management Commission Act 2007 n° 23* (V. Annexes) instituant la *National Identity Management Commission* (NIMC) ou Commission de Gestion de l'Identité Nationale. Aux termes de cette loi, la NIMC a pour missions de:

- concevoir, faire fonctionner et gérer la Base de données nationale ;
- harmoniser et intégrer tous les systèmes d'identification existants ;
- enregistrer tous les citoyens et les résidents légaux et d'attribuer à chaque individu enregistré un Numéro d'Identification National (NIN) ;
- délivrer une carte d'identité générale à usage multiple ;
- fournir les services de vérification et d'authentification d'identité et autres services connexes.

Le système d'identité nationale du Nigéria repose sur la constitution d'une base de données contenant toutes les informations enregistrées ou données relatives aux citoyens du Nigéria et aux étrangers « enregistrables » conformément aux dispositions légales (il s'agit notamment d'étrangers ayant le statut de résident permanent au Nigéria et ceux qui ont le statut légal de résident depuis au moins deux (2) ans). L'enregistrement des concernés comprend les empreintes digitales et autres données biométriques.

Ainsi, tout individu atteignant l'âge de seize (16) ans doit se faire enregistrer. Ceux qui ont à leur charge d'autres personnes ont la responsabilité de les faire enregistrer. Dans le cas particulier des nouveau-nés, ils doivent être enregistrés

[11] Communiqué final du 45e Sommet de la CEDEAO à Accra, 10 juillet 2014.

[12] V. sur ce point : National Identity Management Commission, *National Identity Card Policy* (disponible sur Internet à l'adresse : www.nimc.gov.ng).

dans un délai de 180 jours, mais ne pourront se faire délivrer la carte d'identité nationale qu'à partir de l'âge de seize (16) ans révolus.

L'enregistrement des données est effectué par la voie électronique, à travers les bureaux de la Commission de Gestion de l'Identité Nationale (*National Identity Management Commission* ou NIMC), qui peut diligenter des équipes mobiles pour un service de proximité. La procédure apparaît simple, rapide et surtout sécurisée. A la base, est requise la production du certificat de naissance ou de l'acte qui en tient lieu, ainsi que d'autres données telles que la photographie, les empreintes digitales et autres données biométriques.

Les individus enregistrés remplissant les conditions légales, qu'il s'agisse de citoyens nigérians ou d'étrangers ayant le statut de résident légal, se font délivrer une carte d'identité à usage multiple. La carte d'identité dite à usage multiple est utilisée non seulement comme carte d'identité classique, mais aussi comme mode d'identification en de multiples circonstances (élections, banque, assurance, sécurité sociale, etc.).

Au total, il convient de souligner que le système d'identité nationale au Nigéria apparait comme un système moderne et fiable. En effet, l'utilisation d'une base de données électronique, de données biométriques et d'un numéro unique d'identification par individu et pour de multiples usages en font un système relativement sécurisé et performant. Ce système s'inscrit dans la ligne de la décision prise par le Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO d'instituer une carte d'identité biométrique dans les Etats membres.

C- Les passeports

Les passeports sont généralement utilisés comme documents d'identité, notamment à l'occasion des déplacements transfrontaliers.

Le Niger et le Nigéria ont, conformément aux usages internationaux, institué un système de passeports permettant à leurs nationaux d'effectuer des voyages vers les pays étrangers. Il convient de souligner que ces deux Etats étant membres de la CEDEAO, les passeports qu'ils délivrent sont soumis au régime harmonisé du Passeport CEDEAO.

Les passeports, en tant qu'ils constituent la preuve de l'identité, sont utilisés comme un moyen d'identification des personnes. Cependant, leur valeur juridique est discutée, notamment du point de vue de l'établissement de la nationalité. D'aucuns estiment que les passeports valent preuve de la nationalité de leur porteur. D'autres considèrent les passeports comme de simples documents de

voyage n'instituant qu'une présomption de la nationalité de leur porteur. En l'absence d'une règlementation générale des passeports au niveau international, il est difficile de trancher entre ces deux conceptions. Il convient alors d'examiner la pratique des Etats pour tirer des conclusions en ce sens. Force est alors de reconnaitre les disparités qui existent selon les Etats.

D- Les carnets de famille

Le carnet de famille est un document utilisé particulièrement au Niger. Bien qu'il soit parfois utilisé comme moyen d'identification dans certaines circonstances, notamment en zone rurale, il n'a pas la valeur d'un acte d'état civil ou d'une carte d'identité. Il s'agit d'un document délivré aux chefs de famille lors des recensements administratifs.

3.2.2 Etats des lieux de la documentation de la population cible

L'évaluation de la situation de documentation de la population cible a consisté, dans un premier temps, à déterminer la possession ou non d'un document d'identité adéquat par chacun des enquêtés et, dans un deuxième temps, dans la catégorie de ceux qui ne disposent pas de document d'identité, d'examiner les voies et moyens par lesquels ils pourront l'obtenir.

Globalement, parmi une population totale de **13 088** personnes, il a été enregistré **2 367** personnes en possession d'un document d'identité (soit environ **18%**) et **10721** personnes ne disposant d'aucun document d'identité (soit environ **82%**). La figure ci-dessous représente les proportions des individus documentés et non documentés.

Figure 2 : Etat global de la documentation au sein de la population cible

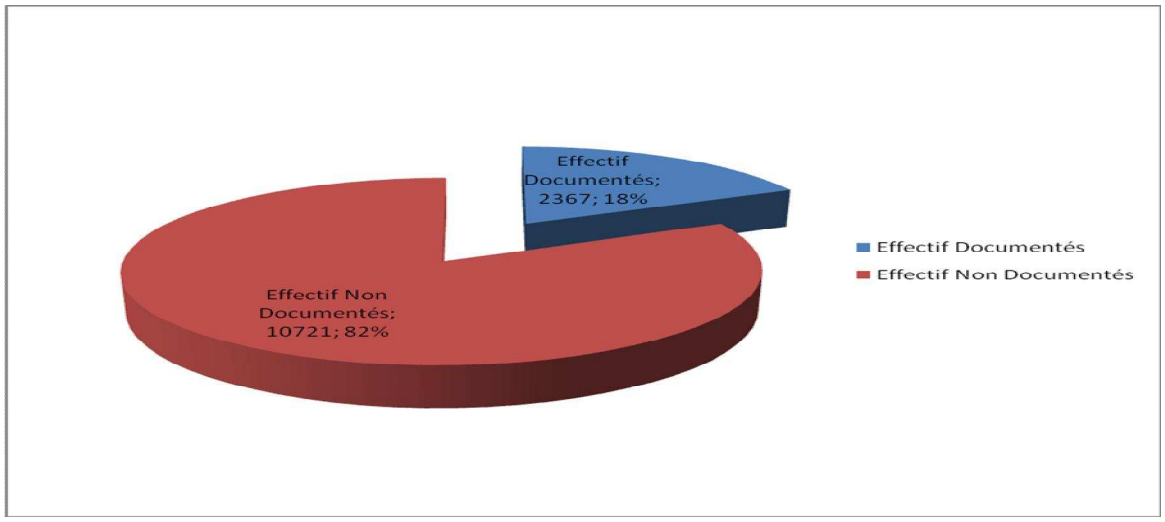

Il importe de présenter la situation de la documentation de la population-cible par catégorie.

3.2.2.1 Cas des individus disposant d'un document d'identité

Conformément à la méthodologie utilisée, les enquêtés disposant d'un document d'identité sont ceux ayant répondu « oui » à la question correspondante[13]. Leur nombre est de **2367**, soit **18%** de la population totale enquêtée. Les principaux documents d'identité en leur possession sont, par ordre d'importante numérique : la carte nationale d'identité, l'acte de naissance, le carnet de famille, le passeport et autres. La figure ci-dessous représente la ventilation des documents d'identité par type.

Figure 3 : Ventilation de l'effectif des documentés par type de document

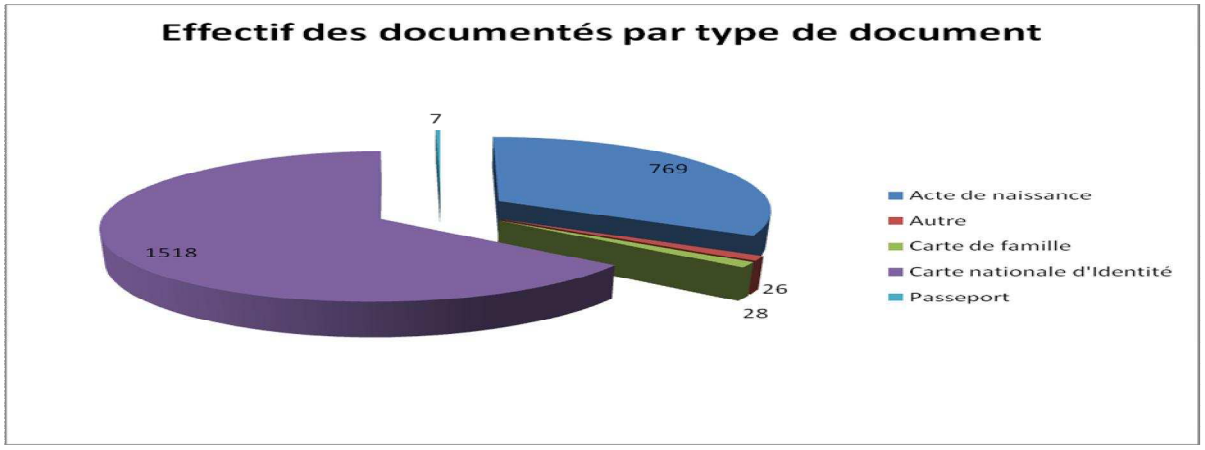

Il convient d'observer que dans cette catégorie près de 65% des enquêtés sont en possession d'une carte nationale d'identité, environ 33% en possession d'un acte de naissance et seulement 2% environ sont en possession d'autres types de documents (passeports, carnets de famille et autres). Cela donne une indication sur les types de documents les plus usités dans la zone de l'enquête.

Tous ces types de documents sont en principes valables en tant qu'instrument d'identification des personnes. Cependant, ils ne comportent pas tous des renseignements suffisants quant à la nationalité effective des individus qui en sont les porteurs. Il en est notamment ainsi de l'acte de naissance et du carnet de

[13] Au cours de l'enquête de terrain, il a été demandé aux personnes se prévalant de la possession d'un document d'état civil ou d'un document d'identité de le présenter aux enquêteurs, dans toute la mesure du possible.

famille. Ces documents peuvent permettre d'établir la nationalité, mais en eux-mêmes, ils n'en constituent pas la preuve. La preuve de la nationalité est en principe faite par le certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente (au Niger, par exemple, le certificat de nationalité est délivré par le président du tribunal de grande instance). Pour les individus qui sont en possession d'acte de naissance ou de carnet de famille, il y a donc la nécessité d'engager une procédure d'obtention de la preuve de la nationalité. Aussi, est-il recommandé-que ces individus bénéficient d'une assistance pour franchir cette étape cruciale pour l'établissement de leur nationalité.

S'agissant des personnes détentrices de la carte nationale d'identité ou de passeport. Ces deux types de documents, en raison de leur contenu, sont valables tant pour l'identification prima faciae des individus que pour la détermination de la nationalité de ceux-ci. Cependant, la procédure de délivrance de ces documents n'apporte aucune garantie quant à la « réalité » ou la « véracité » de la nationalité des individus qui en sont les porteurs. Cette situation peut être illustrée par l'exemple du système nigérien d'établissement des cartes d'identité et des passeports. Concernant les cartes d'identité (délivrées par les commissariats et préfectures), il est exigé pour leur délivrance la présentation d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif (équivalent du jugement déclaratif actuel). Or, l'acte de naissance ou le jugement qui en tient lieu ne constitue pas *per se* la preuve de la nationalité de l'individu qui en est détenteur. Au mieux, l'acte pose-t-il la « présomption » de nationalité nigérienne du concerné, dans la mesure où la nationalité déclarée des parents est indiquée dans l'acte. Si au moins l'un des parents est nigérien, il peut être présumé que le concerné a la nationalité nigérienne. Admettre les présomptions en cette matière peut porter à conséquence, surtout que l'acte ne contient la mention que de la nationalité « déclarée » des parents et non la nationalité réelle ou établie. Une situation similaire se retrouve en matière de délivrance des passeports.

Dans les deux cas, ces documents énoncent la nationalité du porteur alors même qu'à la base cette nationalité n'est pas établie de façon formelle. Cela indique une faille dans le dispositif qui peut prêter à conséquences, dans la mesure où des documents d'identification réservés aux nationaux peuvent être établis frauduleusement, ou même de bonne foi, à des individus qui en principe n'y ont pas droit. Aussi, dans le cadre d'une réforme que nous appelons de nos vœux, cette lacune mérite-t-elle d'être comblée.

3.2.2.2 Cas des individus ne disposant pas d'un document d'identité

Parmi les enquêtés, **10721** individus déclarent n'être en possession d'aucun document d'identité. Ils représentent environ **82%** de l'effectif total de la population cible, soit une large majorité de celle-ci.

Le défaut de document d'identité a pour conséquence l'impossibilité de déterminer l'état civil des individus concernés, y compris leur nationalité. Cette situation d'incertitude constitue un handicap dans la mise en œuvre de leur protective effective.

Cependant, la méthodologie employée dans le cadre de cette étude permet de vérifier la situation des individus qui, bien qu'ayant déclaré ne pas être en possession de document d'identité, peuvent cependant se voir établir un acte ou certificat de naissance, selon le cas, ou au moins un substitut de ces actes. Plusieurs catégories peuvent être distinguées : les nouveau-nés, les individus déclarant être en mesure de faire recours au témoignage pour apporter la preuve de leur naissance (filiation) et les individus qui n'entrent dans aucune des catégories précitées.

A- Cas des nouveau-nés

Le cas ici visé est celui des nouveau-nés issus de parents faisant partie de la population cible et dont la naissance est intervenue récemment, soit en territoire nigérien, soit en territoire nigérian avant la venue des parents au Niger. Quel que soit le lieu de la naissance, ces enfants peuvent se faire établir un acte de naissance en bonne et due forme par les services compétents nigériens ou nigérians, à condition que la déclaration de leur naissance soit effectuée dans le délai règlementaire, conformément à la règlementation en vigueur au lieu de naissance. A titre de rappel, dans la règlementation du Niger, ce délai est respectivement de dix (10) jours, si la naissance a lieu en zone urbaine, et trente (30) jours, si elle a lieu en zone urbaine ; dans la règlementation du Nigéria, le délai normal est de soixante (60) jours et peut s'étendre à douze (12) mois, voire vingt quatre (24) mois, moyennant le paiement d'une amende applicable à chaque cas.

Il importe, pour cette frange particulièrement vulnérable de la population, que les mesures idoines soient prises pour leur garantir un acte de naissance, dès ce moment crucial du début de leur existence. Il s'agit d'une prescription de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) dont l'article 7 énonce : « *L'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de*

connaitre ses parents et d'être élevé par eux ». La Conclusion n° 111 (2013) du Comité Exécutif du HCR relative à l'enregistrement des naissances va dans le même sens.

Il y a un impératif à agir rapidement en faveur de l'enregistrement des nouveaux nés car, avec l'écoulement du temps et les aléas de l'existence, les preuves de la naissance (lieu et date) et de la filiation (lien juridique avec les parents) peuvent disparaître, mettant les concernés dans une situation difficile.

Au titre des mesures à envisager pour atteindre cet objectif, il y a tout d'abord la sensibilisation. Les parents doivent être sensibilisés à la nécessité de déclarer immédiatement les naissances aux services compétents les plus proches du lieu de naissance et à se faire délivrer un acte de naissance pour leur enfant, qu'ils se doivent de conserver dans un lieu sûr. Cela est valable aussi bien pour les enfants nés en territoire nigérien que ceux nés en territoire nigérian. Dans ce dernier cas, compte tenu de la situation actuelle d'insécurité dans la région d'origine des déplacés et où l'administration est pratiquement inexistante, les autorités consulaires nigérianes peuvent être mises à contribution pour faciliter la déclaration des naissances.

Ensuite, il peut être envisagé de renforcer la présence des services d'état civil du Niger, notamment les centres de déclaration, sur les sites où sont installés les déplacés, permettrait de faciliter l'enregistrement des naissances.

Au total, l'enregistrement des nouveau-nés constitue la première des priorités dans le cadre du processus de documentation de la population cible. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en ce sens.

B- Cas des individus déclarant pouvoir faire recours au témoignage

Selon les résultats de l'enquête de terrain, parmi les individus qui ne sont pas en possession d'un document d'identité, **8800** individus déclarent pouvoir néanmoins faire recours au témoignage. Ils représentent environ **82%** dans la catégorie des non documentés et environ **67%** de l'effectif total de la population cible. Dans cette catégorie, **2087** individus déclarent être nés au Niger (**23,71%**), **6676** individus déclarent être nés au Nigéria (**75,86%**) et **37** individus déclarent être nés dans un Etat tiers (Arabie Saoudite, Cameroun, Centrafrique, Libye, Mali, Tchad).

Figure 4: Effectif des individus sans document déclarant pouvoir faire recours au témoignage, par pays de naissance

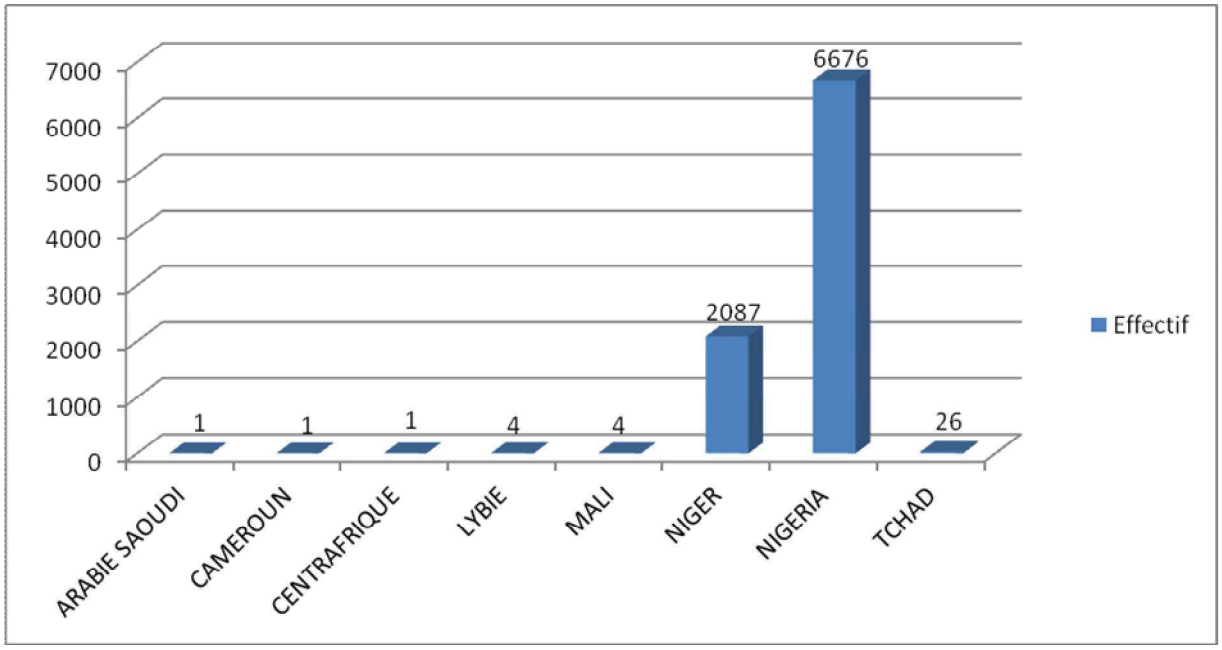

Le recours au témoignage peut permettre aux individus qui n'ont pas un acte de naissance régulièrement établi d'en obtenir un substitut. Dans le système nigérien, le substitut de l'acte de naissance est le jugement déclaratif (V. *supra* un aperçu du régime du jugement déclaratif au Niger), tandis que dans le système nigérian, il y a différents types de substituts du certificat de naissance (V. *supra* un aperçu du régime des substituts du certificat de naissance au Nigéria).

Que ce soit au Niger ou au Nigéria, le témoignage est admis comme mode de preuve de la naissance entendue au sens large, en ce qu'elle comprend la date et le lieu de naissance, ainsi que la filiation, c'est-à-dire le lien juridique avec les père et mère. Si le principe est le même dans les deux pays, les modalités pratiques d'établissement des actes de substitution diffèrent en divers aspects. D'une part, concernant l'autorité compétente pour établir l'acte, au Niger les dispositions légales donnent expressément compétence à l'autorité judiciaire, notamment le juge chargé des affaires civiles et commerciales territorialement compétent (art. 65 loi n°2007-30 précitée), tandis qu'au Nigéria, selon les informations à notre disposition, les déclarations d'âge et les affidavits sous serment sont faits devant une cour de justice et les attestations de naissance sont délivrées par les services déconcentrés de la Commission Nationale de la Population (NPC). D'autre part, concernant les modalités du témoignage, il est exigé deux (2) témoins au Niger, tandis qu'au Nigéria une simple déclaration du

concerné suffit (cas de déclaration d'âge) ou, dans le cas des affidavits, la déclaration sous serment d'un parent ou tuteur ou même un mandataire (dans le cas de personnes se trouvant à l'étranger)[14].

Selon leur lieu de naissance les personnes entrant dans cette catégorie pourront se faire établir un document conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Compte tenu de la lourdeur relative de la procédure et de son coût (notamment une amende à payer), il est recommandé d'apporter une assistance aux individus entrant dans la présente catégorie, afin de les doter d'un document important qui leur permettra d'établir en définitive leur statut juridique.

Comme on peut le constater, la situation des individus dans cette catégorie n'est pas irrémédiable. La possibilité existe pour eux de prouver leur naissance et par conséquent d'obtenir un document qui permettra de fixer leur identité et leur statut juridique.

Toutefois, comme dans chaque cas où il est fait recours au témoignage ou aux déclarations sous serment, il faut craindre que la fraude s'immisce dans le processus pour faire obtenir un état à des individus qui ne l'ont pas en réalité. Les actes d'état civil, il faut le rappeler, sont fondés sur le principe de la véracité des faits qui les sous-tendent. C'est pourquoi, il est recommandé de prendre toutes les précautions pour que la fraude ne puisse pas prospérer dans le processus. A titre indicatif, des enquêtes préalables des services de police pourraient être diligentées afin de clarifier la situation des postulants. Dans le contexte de la zone de l'enquête et de la population cible[15], de telles mesures de sûreté s'avèrent indispensables et sont fortement recommandées. A cet égard, la coopération entre les autorités des Etats concernés permettrait une meilleure efficacité.

---

[14] Pour une vue plus complète des pratiques en matière d'établissement de ces différents types de documents relatifs à la naissance, V. Commission de l'Immigration et du Statut des Réfugiés, Direction des Recherches, « Nigéria : information sur les exigences et la marche à suivre applicables aux adultes qui présentent une demande de certificat de naissance au pays et à l'étranger ». NGA104601.EF, 8 novembre 2013 (disponible sur Internet : www.refworld.org)

[15] Il faut souligner qu'au cours de l'enquête de terrain, il a été observé de nombreux cas de fausses déclarations de la part d'individus qui se présentent comme ressortissants de tel Etat ou se trouvant dans telle situation, alors que, vérification faite, il n'en est rien.

C. Cas des individus ne disposant d'aucun élément propre à établir leur naissance ou leur filiation

La dernière catégorie concerne les individus qui ne sont pas en possession de document d'identité et déclarent ne pas pouvoir faire recours au témoignage. L'enquête a dénombré **183** individus entrant dans cette catégorie. Ils représentent environ **1,70 %** de la catégorie d'individus sans document et environ **1,40 %** de l'effectif total de la population cible. La figure ci-dessous indique leur répartition sur les sites de l'enquête.

Figure 5: Répartition des individus sans document d'identité et sans aucun moyen de preuve de la naissance et/ou de la filiation

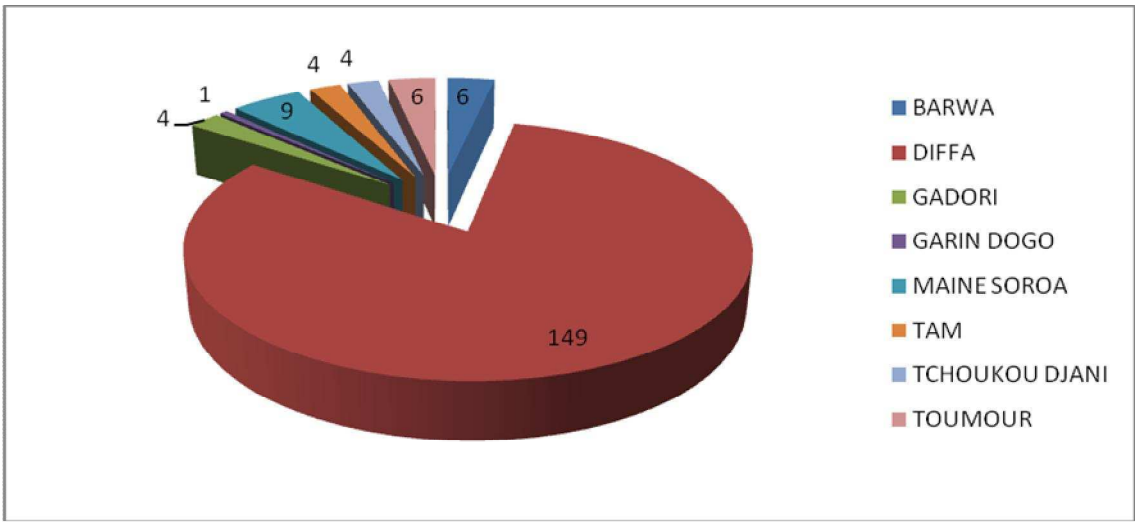

Pour les individus entrant dans cette catégorie, il faut se rendre à l'évidence qu'il s'agit d'une situation critique où il existe un réel risque d'apatridie. En effet, à défaut de preuve de la naissance ou de la filiation, il est pratiquement impossible d'établir un quelconque rattachement avec un Etat donné, de nature à conférer la nationalité.

Toutefois, il peut néanmoins être envisagé une solution, au cas par cas, en approfondissant l'enquête aux fins de déterminer d'éventuels indices permettant de fixer la situation des individus concernés. Ces indices doivent être pris comme des critères subsidiaires à admettre de façon exceptionnelle. A titre indicatif, les indices suivants peuvent être pris en considération :

1. *L'existence d'un lien de parenté avec des personnes originaires du Niger, du Nigéria ou d'un Etat tiers*

L'existence d'un lien de parenté avec des personnes existantes est un indice significatif de l'appartenance de l'individu concerné à une famille ou à un groupe social fixé sur le territoire d'un Etat donné, voire même sur le territoire de deux ou plusieurs Etats. C'est aussi l'indication implicite de la possibilité d'avoir recours au témoignage. Selon le lieu de naissance déclaré, une enquête pourra permettre de retrouver des témoins pouvant attester de la naissance de l'individu concerné et lui permettre de se faire établir un document adéquat. Dans le cas des individus dont le lieu de naissance déclaré est au Nigéria, la souplesse du système, qui n'exige qu'une simple déclaration sous serment du concerné ou d'un tiers (parent, tuteur ou mandataire), favorise la solution du problème. Par contre, si la naissance a eu lieu au Niger, il faudrait deux (2) témoins, mais cette exigence n'est pas insurmontable. Enfin, si le lieu de naissance déclaré se situe dans un Etat autre que les deux Etats de référence, le même principe peut être appliqué, à savoir l'application des dispositions légales et règlementaires en vigueur dans cet Etat pour l'établissement d'un document destiné à entériner la naissance de l'individu concerné.

La recherche de liens de parenté, concernant certains des individus au sein de la population cible, peut être menée par un recours aux études socio-anthropologiques et historiques qui peuvent permettre de situer dans l'espace et le temps les groupes auxquels ils appartiennent. Ainsi, pourra être réalisé un rattachement au moins abstrait qui peut être corroboré par la suite par des indices objectifs, permettant ainsi une « reconstitution » du lien de nationalité.

2. La possession de biens immobiliers dans l'un des Etats

Le fait pour une personne d'être propriétaire de biens immobiliers (maison d'habitation, local de commerce, ferme, champ, verger, jardin, etc.) sur le territoire d'un Etat donné constitue, à n'en point douter, l'indication d'un rattachement étroit à cet Etat. Aussi, à défaut d'éléments formels, cet indice peut-il être utilisé, en combinaison avec d'autres indices pertinents, pour établir le rattachement de la personne concernée.

3. La possession d'état

La possession d'état est définie comme « le fait, pour un individu, de se comporter comme ayant un état et d'être considéré comme l'ayant, même si en droit il ne l'a pas ».[16]

Par hypothèse, il peut arriver qu'une personne, bien que sa nationalité ne soit jamais formellement déterminée, par défaut d'établissement de document d'état civil ou de document d'identification, ait néanmoins le comportement d'un national et considérée comme tel par les autres. Cette personne ne peut, en principe, pas être considérée en droit comme un national. Cependant, la possession d'état de national, situation de fait, peut être prise en considération pour lui reconnaître la nationalité de l'Etat auquel elle se rattache. Il s'agirait alors d'un mode subsidiaire d'établissement de la nationalité.

Il est vrai que ni le droit nigérien ni le droit nigérian de la nationalité ne semblent admettre la possession d'état comme mode d'établissement de la nationalité. Il reste que cette modalité est expressément admise par certains droits étrangers, à l'exemple du Sénégal[17] et du Togo,[18] qui peuvent servir de source d'inspiration, au moins à titre exceptionnel, pour régler le problème de la détermination de la nationalité des personnes dans le contexte des déplacés de Diffa.

3.2.3 Conclusions

L'analyse de la situation de documentation de la population cible amène à tirer les conclusions suivantes :

1) Le nombre des enquêtés sans document d'identité est largement plus élevé que celui des enquêtés possédant un document d'identité : respectivement **10 721** (soit **82%**) et **2367** (soit **18%**). Cela indique l'ampleur des actions à mener en vue de trouver des solutions à cette situation.

2) Les enquêtés disposant d'un document d'identité (acte de naissance, carte nationale d'identité, passeport, carnet de famille, etc.) constituent la catégorie pour laquelle il ne se pose pas de problème d'identification. Cependant, l'acte de naissance et le carnet de famille ne constituent pas, il faut le souligner, des

[16] G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF.

[17] Article 1er de la loi n° 61-70 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité sénégalaise.

[18] Article 1er de l'ordonnance du 11 septembre 1978 sur la nationalité togolaise.

documents établissant formellement la nationalité d'un individu. Les individus qui ne disposent que de ces deux types de document ont besoin par la suite de se faire établir une carte d'identité nationale ou un document en tenant lieu, en fonction de leur situation particulière et de l'Etat de rattachement. A cet égard, compte tenu de la situation particulière des enquêtés, il est nécessaire qu'une assistance leur soit apportée, tant financière que logistique.

Deux observations méritent d'être faites à ce niveau : (i) l'acte de naissance n'est pas censé constituer en soi une preuve de la nationalité ; un autre acte est nécessaire pour établir formellement la nationalité, à savoir le certificat de nationalité ; (ii) le processus d'établissement de la carte nationalité d'identité (particulièrement dans le cas du Niger), paraît lacunaire, en ce que la nationalité est déduite sur simple présentation d'un acte de naissance, alors même que la nationalité n'est pas formellement établie ; cela peut conduire à délivrer la carte d'identité nationale, voire le passeport à un individu qui n'y a pas droit, d'où un problème de fiabilité ; pour remédier à cette situation, il est recommandé la réforme des systèmes d'identification en cours au Niger. Une réflexion pourrait être engagée en ce sens, qui pourrait être élargie à l'échelle de la CEDEAO. Il faut rappeler en effet que le Sommet des chefs d'Etat de la CEDEAO tenu en juillet 2014 a décidé d'instituer une carte d'identité biométrique dans l'ensemble des Etats de l'espace CEDEAO. De ce point de vue, l'expérience du Nigéria, qui a effectué une réforme récente en la matière, est digne d'intérêt et pourrait servir de source d'inspiration.

Par ailleurs, la création de consulats nigériens et nigérians, dans les zones affectées, de part et d'autre de la frontière, faciliterait le traitement des données d'état civil des ressortissants respectifs, ainsi que l'établissement de cartes d'identité et de passeports à leur profit[19].

3. Concernant les enquêtés ne disposant pas de document d'identité, leur documentation peut être assurée selon une approche différenciée, en tenant compte de leur situation particulière :

i. Les nouveau-nés : pour les enfants dont la naissance est intervenue récemment, les dispositions peuvent être prises pour la déclaration de leur naissance auprès des services compétents, dans la mesure où le délai règlementaire n'est pas épuisé. Leur cas mérité d'être considéré avec **priorité.** Un système de veille permanente peut être mis en place à cet égard.

[19] A défaut de création de consulats à part entière, il peut être envisagé la mise en place de consulats honoraires, dotés de moyens conséquents pour accomplir les missions attendues.

ii. Les enquêtés sans document déclarant pouvoir faire recours au témoignage : pour les individus entrant dans cette catégorie, leur documentation peut être assurée par l'établissement d'un substitut de l'acte de naissance ou certificat de naissance, selon le cas, par le recours au témoignage et selon les voies prévues par les textes en vigueur. Cette possibilité existe dans les deux Etats de référence, à savoir le Niger et le Nigéria, selon que le lieu de naissance est situé dans l'un ou l'autre Etat.

4. La situation la plus critique est celle des enquêtés n'entrant dans aucune des catégories précédentes. A défaut de tout moyen de preuve, il est pratiquement impossible d'établir un document corroborant leur naissance ou leur filiation. Par conséquent, les enquêtés se trouvant dans cette situation encourent un risque majeur d'apatridie. Cependant, leur situation n'est pas irrémédiable. En effet, des enquêtes plus approfondies peuvent être diligentées en vue de constituer un faisceau d'indices de nature à établir, de façon subsidiaire, leur rattachement à l'un ou l'autre Etat.

3.3. Evaluation des risques d'apatridie au sein de la population cible

L'apatridie est la situation de l'individu qui n'a la nationalité d'aucun Etat. En effet, aux termes de l'Article premier de la Convention de l'ONU de 1954 relative au statut des apatrides, « … *le terme 'apatride' désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».[20]

Ainsi qu'il est apparu plus haut, le défaut de preuve de la naissance ou de la filiation constitue un risque majeur d'apatridie. Cependant, ce n'est pas la seule situation qui conduit à l'apatridie. La possession d'un acte ou certificat de naissance ou d'un substitut ne donne pas une garantie absolue contre le risque d'apatridie. En effet, il peut arriver qu'un individu dispose d'un document en bonne et due forme établissant sa naissance, mais que sa nationalité ne soit pas établie pour autant à l'égard d'un Etat donné. Pour qu'il en soit ainsi, celui-ci doit remplir les conditions propres à lui conférer la nationalité de tel ou tel Etat.

Ces considérations nous ont amené à mettre en œuvre une méthodologie spécifique pour évaluer les risques d'apatridie, dans le cadre de cette étude. Il convient, après avoir exposé de façon liminaire cette méthodologie, de dresser un état des lieux des risques d'apatridie au sein de la population cible.

---

[20] Il convient de souligner que le Nigéria est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (adhésion le 20 septembre 2011), de même que le Niger qui y a adhéré récemment (novembre 2014). Les deux Etats sont également parties à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie : Niger (adhésion le 17 juin 1985) et Nigéria (adhésion le 20 septembre 2011).

3.2.1 Méthodologie utilisée

Aux fins d'évaluation des risques d'apatridie au sein de la population cible, il a d'abord été posé le postulat de base selon lequel il est nécessaire d'aller au-delà du défaut de preuve de la naissance et de la filiation. Sur cette base, la méthodologie utilisée dans le cadre de la présente étude a consisté, d'une part, à dégager les critères d'établissement de la nationalité dans les deux Etats de référence, à savoir le Niger et le Nigéria, à travers l'analyse de leurs droits respectifs de la nationalité (pour l'étude comparée de ces droits, V. supra ; d'autre part, en fonction des critères retenus, est appréciée au cas par cas l'éligibilité des enquêtés à l'une ou l'autre nationalité des Etats en présence. Dans chaque cas, en fonction des critères posés par le droit du pays d'attache, l'éligibilité à la nationalité est recherchée selon qu'il s'agit de la nationalité d'origine (par la naissance ou l'ascendance), la nationalité par le mariage et la nationalité par naturalisation. Cette approche, qui est graduelle, permet ainsi de déterminer les enquêtés éligibles à la nationalité nigérienne, puis ceux éligibles à la nationalité nigériane. En dernier ressort, sont déterminés par déduction les enquêtés qui ne sont éligibles à la nationalité d'aucun des deux Etats en présence.

La méthode ainsi mise en œuvre est fondée sur la corrélation des données personnelles relatives aux enquêtés et des données normatives procédant de l'analyse des textes juridiques relatifs à la nationalité dans les deux pays de référence. Le recours à l'outil informatique permet la production de données statistiques y afférentes : le nombre d'individus entrant dans telle ou telle catégorie, mais surtout la liste nominative des individus dans chaque cas, avec la possibilité d'accéder aux données personnelles de chacun. Cette approche présente l'avantage de fournir la situation concrète de chacun des enquêtés. Ainsi, la base des données constituée est immédiatement exploitable pour servir de support au règlement des cas individuels.

Toutefois, la méthode proposée comporte des limites. Elles tiennent essentiellement à l'imprécision, l'incomplétude, voire l'inexactitude des renseignements recueillis au cours de l'enquête de terrain.

3.2.2 Etats des lieux des risques d'apatridie au sein de la population cible

Conformément à la méthodologie retenue, l'état des lieux des risques d'apatridie au sein de la population sera effectué en distinguant les différents cas de figure.

La figure ci-dessous présente la situation globale des enquêtés quant à l'éligibilité à la nationalité.

Figure 6: Etat d'éligibilité des enquêtés à la nationalité

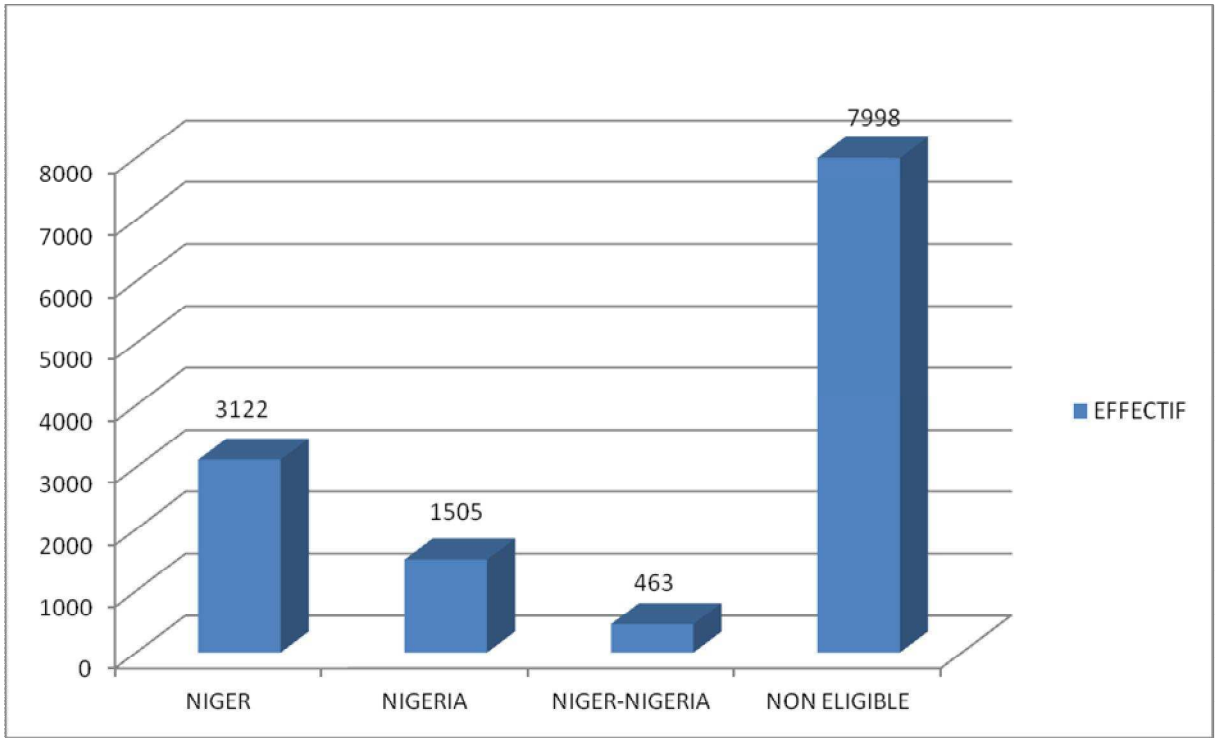

A- Les individus éligibles à la nationalité nigérienne

Sur le fondement du Code nigérien de la nationalité, sont éligibles à la nationalité nigérienne :

1) les individus nés au Niger et dont l'un des parents (père ou mère) est né au Niger (double condition de naissance sur le territoire nigérien) ;

2) les individus dont l'un des ascendants au 1er degré (père ou mère) a la nationalité nigérienne ;

3) les femmes étrangères (non nigériennes) mariées à un Nigérien depuis moins d'un (1) an[21].

[21] Au moment où ces analyses étaient effectuées, le Code nigérien de la nationalité ne permettait l'acquisition de la nationalité nigérienne par le mariage qu'à l'épouse étrangère d'un Nigérien. Depuis la modification du Code intervenue en novembre 2014, l'acquisition de cette nationalité est également ouverte à l'époux étranger d'une Nigérienne. Cette dernière modalité n'a pas été prise en compte dans le cadre de la présente Etude.

Il est à noter que dans le cadre de la présente étude, il n'a pas été pris en compte l'acquisition de la nationalité nigérienne par la naturalisation. L'explication est simple : ce mode d'établissement de la nationalité n'est pas pertinent dans le contexte de la population cible, dans la mesure où il ne s'agit pas d'individus répondant à l'exigence de résidence d'au moins dix (10) ans, conformément au Code nigérien de la nationalité.

Sur la base des critères ainsi posés et des données personnelles recueillies, il apparait que **3122** enquêtés sont éligibles à la nationalité nigérienne. Ils représentent **23,85 %** de l'effectif global.

B- Les individus éligibles à la nationalité nigériane

Sur le fondement de la Constitution nigériane (dispositions relatives à la nationalité), sont éligibles à la nationalité nigériane :

1) les individus dont l'un des parents (père ou mère) a la nationalité nigériane ;

2) les femmes étrangères (non nigérianes) mariées à un Nigérian.

Il convient de souligner que l'un des modes d'attribution de la nationalité nigériane à titre de nationalité d'origine n'a pas été pris en compte dans le cadre de la présente étude. Il s'agit du mode par lequel est attribuée la nationalité nigériane du fait de la nationalité nigériane de l'un des grands parents (ascendants au 2è degré) du concerné. Ce mode n'a pas été retenu pour la raison que les renseignements relatifs à l'ascendance au 2è degré n'étaient pas intégrés au départ dans le questionnaire qui était destiné, compte tenu de certains impératifs liés à l'enquête de terrain, à ne recueillir que les renseignements primaires.

Pour les mêmes raisons, il n'a pas été pris en compte l'acquisition de la nationalité nigériane par la naturalisation, pour laquelle il est exigé une durée de résidence d'au moins quinze (15) ans au Nigéria.

Cependant, ces deux modes d'octroi de la nationalité nigériane pourront être utilisés comme correctifs pour les enquêtés dont la nationalité n'a pu être établie sur la base des critères retenus, dans la mesure où ils en remplissent les conditions.

La mise en œuvre des critères sus énoncés fait apparaitre **1505** enquêtés comme éligibles à la nationalité nigériane. Ils représentent **11,49 %** de l'effectif global.

C- Le cas des individus éligibles à la double nationalité

Il s'agit d'individus éligibles à la fois à la nationalité nigérienne et à la nationalité nigériane. L'effectif des enquêtés se trouvant dans ce cas de figure est de **463**, soit **3,53 %** de l'effectif global.

D- Les individus non éligibles à la nationalité nigérienne et nigériane

L'application des différents critères d'éligibilité à la nationalité nigérienne et nigériane laisse apparaître un effectif de **7998** individus qui ne peuvent être rattachés à l'un ou l'autre Etat. Ils représentent **61,10 %** de l'effectif global et constituent donc une frange majoritaire de la population cible.

3.2.3 Conclusions

L'état des lieux des risques d'apatridie au sein de la population cible, effectuée au moyen d'une simulation de la mise en œuvre des critères d'établissement de la nationalité du Niger et du Nigéria, tels que ressortissant de leurs législations respectives, fait apparaître une frange importante de la population (plus de **61%**) inéligible à l'une ou l'autre nationalité. Les personnes se trouvant dans cette situation courent un risque réel d'apatridie. Cependant, il ne peut être inféré qu'il s'agit à proprement dire d'apatrides. Leur situation se caractérise par une incertitude quant à la détermination de leur nationalité.

Le risque d'apatridie, dans ce contexte, est fondamentalement lié au défaut de documents d'état civil ou, plus généralement, de documents d'identification. Cette situation résulte elle-même du concours de plusieurs facteurs : le défaut de déclaration et d'enregistrement des naissances comme conséquences de l'analphabétisme au sein des populations rurales concernées et de l'inefficience des systèmes d'état civil, la perte ou la destruction des documents d'identification du fait des attaques armées, etc. Ce sont là probablement les causes réelles du risque d'apatridie dans la zone de référence. Les lacunes des législations sur la nationalité ne semblent avoir qu'un impact marginal.

Toutefois, la situation des personnes se trouvant dans cette catégorie n'est pas irrémédiable. En effet, un examen au cas par cas des situations individuelles peut permettre de trouver des solutions personnalisées. Dans les cas extrêmes, où des éléments de rattachement formels permettant de déterminer la nationalité ne peuvent être obtenus, une solution peut être trouvée, à titre exceptionnel, par un compromis entre les parties prenantes, à savoir les deux Etats en présence (Niger et Nigéria), avec l'assistance des organisations

régionales et internationales concernées. Il faut éviter, de toute façon, que les personnes se trouvant dans cette situation se retrouvent apatrides. Il s'agit d'un impératif qui découle des normes du droit international des droits de l'homme prescrivant le droit de chaque personne à la nationalité[22].

[22] V. notamment dans ce sens l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « 1. Tout individu a droit à une nationalité.2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».

4. Conclusions générales et recommandations

Il convient d'abord de présenter les conclusions générales de l'Etude, avant de formuler des recommandations.

4.1 Conclusions générales

Les analyses qui précèdent amènent à retenir les conclusions suivantes :

4.1.1 Sur la problématique de la documentation de la population cible

L'enquête de terrain a permis de constater qu'une frange importante de la population cible ne dispose pas de documents d'identification : **10721** individus se trouvent dans cette situation, soit **82%** de l'effectif global.

Cependant, l'analyse du régime des différents documents d'identification institués au sein des deux Etats de référence, à savoir le Niger et le Nigéria, montre qu'il existe des mécanismes permettant de remédier à cette situation. En effet, pour les individus qui n'ont pas bénéficié d'un enregistrement à la naissance, il existe, dans les systèmes d'état civil des deux Etats, des procédures dérogatoires permettant l'établissement de documents supplétifs de l'acte de naissance (Niger) ou du certificat de naissance (Nigéria). Ces procédures dérogatoires, qui reposent soit sur le témoignage, soit sur une déclaration sous serment, introduisent une certaine flexibilité dans le processus, permettant de régulariser la situation des individus qui, autrement, se trouveraient dans l'impossibilité d'établir leur identité sur le plan juridique, c'est-à-dire leur état civil. Ainsi, selon les estimations, **8800** individus représentant **82%** des non documentés, qui ne disposent pas de document d'identification, peuvent néanmoins se faire établir un acte supplétif d'acte de naissance ou de certificat de naissance, selon le cas. Il s'agit d'individus qui déclarent être en mesure de faire recours au témoignage. Leur répartition par pays d'origine[23] est la suivante : **2087** pour le Niger, **6676** pour le Nigéria et **37** pour les Etats tiers[24]. Seuls **1921** individus ne donnent pas d'indication sur leur lieu de naissance. Leur situation peut néanmoins faire l'objet d'un traitement spécifique.

[23] Le pays d'origine réfère ici au lieu de naissance de l'individu concerné et ne préjuge pas de sa nationalité réelle.

[24] Il s'agit de l'Arabie Saoudite(1), du Cameroun (1), de la Centrafrique (1), de la Libye (4), du Mali (4) et du Tchad (26).

L'un des enseignements majeurs de la présente étude est le rôle primordial des documents d'état civil pour l'identification des personnes et la prévention du risque d'apatridie.

Par ailleurs, la documentation ne se limitant pas à l'établissement des actes et certificats de naissance ou leurs substituts, il importe que les systèmes d'identification formels offrent des gages de fiabilité et de sécurité. A cet égard, il a été relevé que pour certaines raisons précédemment exposées, le système du Niger en matière d'établissement de la carte d'identité nationale ne parait pas conforme à ces standards. Une réforme s'impose dans ce sens, qui peut avantageusement s'inscrire dans le droit fil de la décision prise récemment au sein de la CEDEAO d'instituer une carte d'identité biométrique au sein des Etats membres. Quant au système du Nigéria, il apparait assez avancé et conforme aux standards en la matière, à la faveur de la réforme récente du système d'identité nationale instituée par la *National Identity Management Commission Act* de 2007.

4.1.2. Sur les risques d'apatridie au sein de la population cible

L'évaluation effectuée fait ressortir qu'une frange relativement importante de la population cible (environ **61%**) court le risque d'apatridie. Toutefois, il ne peut être affirmé qu'il s'agit de personnes apatrides.

Dans le contexte de l'Etude, le risque d'apatridie semble être lié surtout au défaut de documents d'état civil ou, plus généralement, de documents d'identification. Cette situation est liée à plusieurs facteurs spécifiques au contexte de la zone de référence de l'Etude, notamment l'analphabétisme, l'ignorance, la perte et la destruction des documents d'identification.

Cependant, des solutions existent pour remédier à la situation de ces personnes. Il s'agit d'approfondir les enquêtes afin de trouver des solutions au cas par cas, ou dans les cas extrêmes, de faire recours à un règlement négocié entre les deux Etats en présence, avec l'assistance des partenaires.

4.2. Recommandations

Les analyses effectuées précédemment ont permis de cerner la problématique de la documentation de la population cible, ainsi que les risques d'apatridie affectant celle-ci. Conformément aux TDR de l'Etude, il convient de proposer des solutions à ces différentes questions. A cet égard, le parti a été pris de mettre l'accent sur les mesures concrètes, à court ou moyen terme, permettant d'apporter une réponse efficiente et durable aux problèmes posés. Ainsi, des recommandations

sont faites selon les axes suivants : la documentation de la population cible, la gestion des risques d'apatridie et la mise en œuvre des actions.

4.2.1 Sur la documentation de la population cible

Les actions en matière de documentation peuvent être déclinées en actions à court terme et en actions à moyen terme.

A- A court terme

1. Sensibilisation sur la nécessité d'effectuer les déclarations et l'enregistrement des naissances : mener une sensibilisation à grande échelle, à travers des campagnes médiatiques et autres méthodes, visant les populations dans les deux pays (Niger, Nigéria), tout en se focalisant sur la population cible (groupes des déplacés), avec l'appui des partenaires : UNICEF, UE, HCR, PNUD.

2. Etablissement des actes et certificats de naissance aux nouveau-nés : principalement à la charge des structures d'état civil compétentes dans les deux pays, avec l'appui des partenaires pour le renforcement des capacités (UNHCR, UNICEF, UNFPA, etc.) ;

3. Etablissement des substituts d'actes et certificats de naissance : concerne les individus non documentés d'origine nigérienne et nigériane respectivement et est de la responsabilité des structures nationales en charge de l'état civil, avec l'appui des partenaires ;

4. Etablissement de cartes nationales d'identité ou certificat de nationalité : concerne tous les individus non documentés, l'exécution étant assurée par les structures nationales en charge de l'établissement des cartes d'identité nationales et des certificats de nationalité, avec l'appui des partenaires (HCR, PNUD, UE).

B- A moyen terme

1 .Réforme des systèmes d'état civil dans les deux pays : sous la responsabilité des deux Etats, avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PNUD, UE, UA, CEDEAO, CIEC) ; Rôle spécifique de la CEDEAO en matière d'harmonisation des systèmes d'état civil dans les Etats de l'espace CEDEAO et l'adoption d'instruments de coopération en matière d'état civil entre les Etats membres.

2. Réforme du système d'identification au Niger pour l'adoption de la carte d'identité biométrique: sous la responsabilité de l'Etat du Niger, avec l'appui des partenaires techniques et financiers (CEDEAO, PNUD, UE, etc.).

4.2.2 Sur la gestion du risque d'apatridie

Des actions sont envisagées à court et moyen terme.

A- A court terme

Dans le cas des individus pour lesquels il n'y a aucune preuve ou indice permettant d'établir leur nationalité, il peut être envisagé une consultation entre les parties prenantes (Etat du Niger, République Fédérale du Nigéria, HCR, CEDEAO, UA) pour un règlement négocié de la question. Une solution peut être trouvée :

- soit dans la révision des législations et règlementations nationales applicables, dans le sens de l'assouplissement, afin de permettre la reconnaissance de la nationalité ;

- soit une naturalisation de masse[25], selon des modalités à convenir par les parties.

B- A moyen terme

Dans le but de prévenir les cas d'apatridie, il recommandé la réforme des législations et règlementations nationales en matière de nationalité, avec l'assistance du HCR[26]. A cet égard, la CEDEAO a un rôle spécifique à jouer, à travers la détermination des principes d'harmonisation des droits de la

[25] Il convient de préciser que la « naturalisation de masse » telle que préconisée dans le cadre de la présente étude réfère à une forme de naturalisation spéciale, par laquelle les pouvoirs publics d'un Etat donné prennent la décision politique, quelle qu'en soit la forme (loi, décret ou autre), de faire acquérir, de façon collective et à titre exceptionnel, la nationalité à un groupe de personnes, en fonction de leur situation particulière, et notamment dans le but de leur éviter une situation d'apatridie. Il reste qu'une telle décision collective doit être accompagnée de mesures individuelles (règlementaires, administratives ou autres) pour en assurer l'effectivité. Une telle précaution permettrait d'éviter que la décision collective de naturalisation reste lettre morte ou qu'elle soit difficile à mettre en œuvre en pratique, comme on a pu le constater dans d'autres situations.

[26] A titre de rappel, le Niger et le Nigéria sont parties aux deux conventions des Nations Unies relatives à l'apatridie (V. supra).

nationalité dans l'ensemble des Etats de l'espace CEDEAO, en s'inspirant du modèle de la Convention européenne sur la nationalité de 1997.

5. Projet de documentation et plan d'action

Conformément aux TDR, l'étude doit aboutir à la formulation d'un projet de documentation de la population-cible, ainsi que d'un plan d'action.

L'objectif général poursuivi est l'établissement de documents d'identification adéquats aux personnes déplacées, afin d'assurer convenablement leur protection.

A cet égard, une stratégie doit être déployée.

5.1 Stratégie de la documentation de la population cible

La stratégie de documentation de la population cible doit prendre en compte les orientations générales énoncées ci-dessous.

Premièrement, une approche différenciée doit être adoptée pour la documentation des différents sous-groupes de la population cible, en fonction de leurs spécificités. Le pays d'origine est à prendre en compte, car les règles et procédures ne sont évidemment pas les mêmes selon l'Etat considéré. Il s'ensuit qu'une différenciation est nécessaire selon que les déplacés sont d'origine nigérienne ou nigériane. Dans le processus, la priorité doit également être donnée aux nouveau-nés, que le lieu de naissance se situe au Niger ou au Nigéria. Concernant cette catégorie d'individus, il y a un impératif à agir car, d'une part, ceux dont la naissance est récente peuvent, en suivant la procédure normale, se faire établir un acte ou certificat de naissance, si la déclaration et l'enregistrement de la naissance sont effectués dans le délai prévu respectivement par les textes en vigueur et, d'autre part, il y a la nécessité de préserver la preuve de la naissance et de la filiation, particulièrement dans un contexte où il existe de multiples aléas (déplacement, disparition des parents, etc.). Au demeurant, la déclaration et l'enregistrement des naissances sont obligatoires, en vertu des lois respectives en vigueur dans les deux pays de référence (Niger et Nigéria). Dans la même optique, l'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant (CDE) prescrit : « *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ».[27].

[27] Dans le même sens, V. Conclusion n° n°111 (2013) du Comité Exécutif du HCR relative à l'enregistrement des faits d'état civil.

Deuxièmement, la documentation de la population cible se devrait pas se limiter à l'établissement des actes ou certificats de naissance. L'identification serait incomplète, notamment du point de vue de la nationalité, si une documentation supplémentaire n'est pas établie. Ainsi, au-delà de l'établissement de la naissance, qui procure une documentation primaire, il s'avère nécessaire pour les concernés d'obtenir, soit un certificat de nationalité, soit une carte d'identité établissant formellement leur identité. De cette façon, la documentation serait adéquate pour déterminer l'identité des individus concernés.

Troisièmement, la solution durable du problème de documentation doit amener à prendre en compte la nécessité d'étendre le processus à l'ensemble des populations des deux pays de référence, à savoir le Niger et le Nigéria. Il s'avère, en effet, qu'à l'échelle globale, le problème de l'enregistrement des naissances se pose avec acuité dans ces deux pays. En effet, selon les indicateurs, les taux d'enregistrement y sont relativement bas[28]. Il s'ensuit que des actions s'avèrent nécessaires pour rehausser le taux d'enregistrement au sein des populations concernées, afin d'éviter des écueils à l'avenir. Dans cette optique, il doit être envisagé un renforcement des capacités des structures d'état civil dans les deux pays, voire des réformes de leurs systèmes d'état civil, y compris sur le plan législatif et règlementaire en vue de les rendre plus efficients. Ces actions devraient être avantageusement accompagnées de mesures destinées à rendre plus efficients les systèmes d'identification, notamment le système de la carte d'identité nationale au Niger qui apparait inadapté au contexte actuel. De plus, l'intégration des systèmes d'état civil et des différents systèmes d'identification (carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur, etc.) contribue à assurer la fiabilité des données personnelles.

5.2 Cadre de mise en œuvre du projet de documentation

La mise en œuvre du projet de documentation des personnes déplacées dépourvues de documents d'identification nécessite la mise en place d'un partenariat et d'un cadre institutionnel ad hoc.

[28] Le Rapport 2013 de l'UNICEF sur l'enregistrement des naissances indique un taux global d'enregistrement des naissances de 42% pour le Nigéria. Pour le Niger, l'Institut National des Statistiques indique un taux d'enregistrement des naissances de 64% en 2012 (Niger, Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples, 2012, p. 255-256). Dans les deux cas, le taux est bas en milieu rural par rapport à la moyenne nationale.

5.2.1 Partenariat

Le Niger et le Nigéria sont les deux Etats directement concernés par le projet de documentation, en raison de l'implication de leurs populations respectives.

Toutefois, plusieurs organisations régionales ou internationales sont aussi concernées, soit en raison de leur mandat, soit en raison de leurs intérêts propres. Sans que la liste soit exhaustive, l'on peut citer : le HCR, l'OIM, l'UNFPA, le PNUD, la CEDEAO, l'Union Africaine (UA) et l'Union Européenne (UE).

Il importe d'organiser un partenariat autour du projet de documentation afin d'en assurer la pérennité. Dans cette optique, il est recommandé la tenue d'une **Table Ronde** des parties prenantes**,** qui aura pour objet d'examiner et d'arrêter les modalités de mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action du projet de documentation.

5.2.2 Cadre institutionnel ad hoc

Afin d'assurer le suivi du projet de documentation et la mise en œuvre du plan d'action, il est recommandé la mise en place d'une **Commission ad hoc** comprenant les représentants des différentes structures parties prenantes et dotée d'un **Secrétariat exécutif**.

La Commission est conçue comme un cadre de dialogue et d' échanges d'informations qui aura pour mission de fixer les orientations dans le cadre du projet de documentation et à prendre des résolutions, dans un esprit de consensus.

Le Secrétariat exécutif de la Commission aura notamment des attributions d'ordre administratif et opérationnel.

Le cadre institutionnel recommandé pourra être adopté et mis en place à l'occasion de la Table Ronde des Parties Prenantes.

5.2 Plan d'action

Activités	Responsable	Partenariat	Durée	Moyens
Organisation de la Table-Ronde des parties prenantes	HCR, Etat du Niger, Etat du Nigéria	CEDEAO, UA, UNICEF, PNUD	Juil-Sept. 2015 (3 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Mise en place du cadre institutionnel (structures d'exécution et de suivi du projet de documentation)	HCR, Etat du Niger, Etat du Nigéria	CEDEAO, UA, UNICEF, PNUD	Oct-Déc. 2015 (3 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Sensibilisation sur l'enregistrement des naissances	Administrations en charge de l'état civil au Niger et au Nigéria	UNICEF, UNFPA, HCR, PNUD, UE	Janv.-Déc. 2016 (12 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Etablissement des actes de naissance aux nouveau-nés dans la zone de l'enquête (site des déplacés)	Structures compétentes en matière d'état civil au Niger et au Nigéria	UNICEF, UNFPA, HCR, PNUD	Janv. 2016 - (Continu)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires

Etablissement de substituts d'actes de naissance aux individus sans document	Structures compétentes en matière d'état civil au Niger et au Nigéria	UNICEF, UNFPA, HCR, PNUD	Janv.-Déc. 2016 (12 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Etablissement de cartes nationales d'identité et/ou certificats de nationalité	Structures nationales en charge de l'établissement de cartes d'identité et/ou certificats de nationalité	HCR, PNUD, UE	Janv. 2016 -Déc.2017 (24 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Réforme des systèmes de l'état civil au Niger et au Nigéria	Etat du Niger et Etat du Nigéria respectivement	PNUD, UE, UA, CEDEAO	Janv. 2016 – Déc. 2018 (36 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Réforme du système de carte d'identité au Niger	Etat du Niger	PNUD, CEDEAO, UE	Janv. 2016-Déc. 2018 (36 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires
Consultation entre parties prenantes pour un règlement négocié sur la situation des personnes dont la nationalité est indéterminée	Etat du Niger, Etat du Nigéria, HCR	CEDEAO, UA	Juin-Déc. 2016 (18 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires

Réforme des législations nationales en matière de nationalité	Etat du Niger, Etat du Nigéria	HCR, CEDEAO, UA	Janv. 2016-Déc. 2018 (36 mois)	Ressources des Etats avec assistance technique et financière des partenaires

Références

I. Manuels, monographies, rapports

LAGARDE, Paul, « Nationalité » in Répertoire de Droit International (Encyclopédie Dalloz) ; « Apatride », ibid.

MANBY, Browen, *Les lois sur la nationalité en Afrique. Une étude comparé*, Open Society Institute, 2009.

UNHCR et UNION INTERPARLEMENTAIRE (UIP), *Nationalité et apatridie. Un guide pour les parlementaires*, Guide pratique à l'usage des parlementaires, 1ère éd. 2005 ; 2è édition juillet 2014.

UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, Geneva, 2014.

UNHCR (Division on International Protection), *UNHCR and De Facto Statelessness*, LPPR/2010/01, April 2010.

UNHCR (Division of International Protection), *UNHCR Action to Address Statelessness. A Strategy Note*, March 2010.

UNHCR, *Apatridie : Cadre d'analyse pour la prévention, la réduction et la protection*, 2008.

UNICEF, Rapport 2013 sur l'enregistrement des naissances.

II. Documents divers

CEDEAO, « Communiqué final du 45è Sommet de la CEDEAO, Accra 5ghana), 10 juillet 2014 (institution carte d'identité biométrique).

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DES REFUGIES-CANADA (Direction des Recherches), « Nigéria : information sur les exigences et la marche à suivre applicables aux adultes qui présentent une demande de certificat de naissance au pays et à l'étranger ». NGA104601.EF, 8 novembre 2013, disponible sur Internet : http://www.refworld.org/docid/52a82a814.html

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION (Niger), Direction de l'état civil et des réfugiés, *Document d'orientation de la politique*

nationale de l'état civil, approuvé par décret n° 2007-182/PRN/MI/D du 25 mai 2007.

NATIONAL IDENTITY MANAGEMENT COMMISSION (Nigéria), *National Identity Card Policy (*disponible sur Internet : www.nimc.gov.ng

III. Textes et instruments divers

Instruments internationaux

Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948).
Pacte international sur les droits civils et politiques (1966).
Convention de l'ONU relative au statut des apatrides (1954)
Convention de l'ONU sur la réduction des cas d'apatridie (1961)
Convention de l'ONU sur le statut des réfugiés (1951) et les protocoles.
Convention européenne sur la Nationalité [Conseil de l'Europe] (1997).
Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant, New York (1990).
Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (1986).
Statut du HCR.
Conclusion No. 111 (LXIV) sur l'enregistrement des faits d'état civil, Comité Exécutif du HCR, 17 octobre 2013.
Conclusions No. 106 (LVII), Comité Exécutif du HCR, 2006.

Textes nationaux

NIGER

Nationalité

Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984, portant Code de la nationalité, modifiée par les textes subséquents, JORN n° 20 du 15 octobre 1984.

Décret n° 84-132/PCMS/MJ du 23 août 1984 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la nationalité, JORN n° 9 du 15 octobre 1984.

Etat civil

Loi n° 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger, JORN n°2 du 15 janvier 2008.

Décret n° 2008-189/PRN/MI/SP/D du 17 juin 2008, fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-30 du 3 décembre 2007, portant régime de l'état civil au Niger, JORN n° 21 du 1er novembre 2008.

NIGERIA

Nationalité

Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, Chapitre III.

Etat civil

Births, Deaths, etc. (Compulsory Registration) Act.

Birth, Deaths, Marriages, etc. Regulations.

IV. Sites Internet

HCR: www.unhcr.org

www.refworld.org

National Identity Management Commission (NIMC)-Nigéria: www.nimc.gov.ng

National Population Commission (NPC) Nigéria: www.population.gov.ng

Liste des personnes rencontrées

M. Hassane Ardo Ido, Secrétaire Général du Gouvernorat de la région de Diffa

M. Abdou Dan El hadj, Directeur régional de l'état civil et des réfugiés, région Diffa

El hadj Abdoulaye Ada, Président de la Section de la Croix-Rouge nigérienne, région de Diffa

M. Haladou Magagi, Secrétaire général de la Section de la Croix-Rouge nigérienne, région de Diffa

M. Issa Koné, responsable CICR Diffa

M. Amadou, CICR Diffa

M. Oumarou Gadadjé, Cadre de l'administration, Diffa

M. Bagalé Grémah Kelloumi, Ancien cadre de l'Administration, Conseiller régional, Diffa.

Dr Babagana Wakil, NPC, Abuja, Nigeria.

SE Ambassadeur Babacar Carlos Mbaye, Conseiller politique du Président de la Commission de la CEDEAO, Abuja, Nigéria.